

Courrier hebdomadaire
n° 2506-2507 • 2021

Les comptes rendus parlementaires en Belgique

Serge Model

CRISP

Courrier hebdomadaire

Rédacteur en chef : Cédric Istasse

Assistante éditoriale : Fanny Giltaire

Le *Courrier hebdomadaire* est soutenu par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est également publié avec le concours du Fonds de la recherche scientifique-FNRS et de la Fondation universitaire de Belgique.



Une version numérique du *Courrier hebdomadaire* est disponible en *pay per view* (au numéro) et en accès gratuit pour les abonnés sur le site portail de CAIRN (<http://www.cairn.info>).

Le numéro simple : 6,90 euros – le numéro double : 12,40 euros

Abonnement : 235,00 euros

Souscription, commandes et informations :

CRISP – Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles

Tél : 32 (0)2 211 01 80 – Fax : 32 (0)2 219 79 34

<http://www.crisp.be> – info@crisp.be

IBAN BE51 3100 2715 7662 – BIC BBRUBEBB

TVA 0408 141 158

Éditeur responsable : Jean Faniel – Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles

Tous droits de traduction, d'adaptation ou de reproduction par tous procédés, y compris la photographie et le microfilm, réservés pour tous pays.

ISSN 0008 9664

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. LE COMPTE RENDU PARLEMENTAIRE, INSTRUMENT DE LA DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE	8
1.1. Le compte rendu, exercice singulier et métier original	9
1.2. La création et l'évolution des comptes rendus parlementaires dans la Belgique unitaire	12
1.3. Des personnalités parmi les rédacteurs	14
1.4. Bons mots et perles parlementaires	16
2. LES COMPTES RENDUS À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS	18
2.1. Les services des comptes rendus	19
2.1.1. Le service du compte rendu intégral	20
2.1.2. Les services du compte rendu analytique	22
2.2. La rédaction des comptes rendus	23
2.2.1. La rédaction du compte rendu intégral	24
2.2.2. La rédaction du compte rendu analytique	25
2.3. La publication des comptes rendus	25
2.3.1. La publication du compte rendu intégral	25
2.3.2. La publication du compte rendu analytique	27
3. LES COMPTES RENDUS AU SÉNAT	28
3.1. Le service des comptes rendus	29
3.2. La rédaction des comptes rendus	31
3.3. La publication des comptes rendus	32
4. LES COMPTES RENDUS AU PARLEMENT WALLON	33
4.1. Le service des comptes rendus	35
4.2. La rédaction des comptes rendus	35
4.3. La publication des comptes rendus	36
5. LES COMPTES RENDUS AU PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES- CAPITALE (ET À L'ASSEMBLÉE RÉUNIE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE)	37
5.1. Les services des comptes rendus	39
5.1.1. Le Service de rédaction et traduction	40
5.1.2. Le Service de révision et rédaction en chef	40
5.2. La rédaction des comptes rendus	40
5.3. La publication des comptes rendus	41

6. LES COMPTES RENDUS AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	42
6.1. Le service des comptes rendus	43
6.2. La rédaction des comptes rendus	44
6.3. La publication des comptes rendus	44
7. LES COMPTES RENDUS AU PARLEMENT FLAMAND	46
7.1. Le service des comptes rendus	47
7.2. La réalisation des comptes rendus	48
7.3. La publication des comptes rendus	49
8. LES COMPTES RENDUS AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE	50
8.1. Le service des comptes rendus	51
8.2. La réalisation des comptes rendus	52
8.3. La publication des comptes rendus	52
CONCLUSION	54
ANNEXE	58

INTRODUCTION

Comme le constatent les praticiens de la *res publica*, « les comptes rendus des débats parlementaires constituent sans doute l'une des institutions démocratiques les moins connues du public et les moins étudiées par les spécialistes »¹. De fait, alors que de nombreuses recherches sont consacrées aux actes judiciaires ou aux archives d'état civil, les comptes rendus parlementaires n'ont bénéficié que de rares publications spécifiques ; ils brillent souvent par leur absence des études de droit constitutionnel ou de science politique (y compris dans le domaine des *Legislative Studies* ou des *Parliamentary Studies*)².

Pourtant, outre la présence physique du public dans les tribunes des hémicycles et la retransmission des séances par les moyens audiovisuels, les comptes rendus représentent un instrument majeur de la publicité des débats parlementaires³ – principe fondamental, s'il en est, de toute démocratie représentative. Ils font pour ainsi dire office de procès-verbaux autorisés des délibérations⁴ ; avec les autres documents parlementaires, ils concourent à éclairer l'intention du législateur et à interpréter la norme votée par celui-ci ; enfin, ils contribuent à préserver la mémoire des débats politiques⁵. Rendant effectif le caractère public des séances, permettant au citoyen de connaître précisément les prises de position de ses élus, ils constituent également une source essentielle pour les juristes et les historiens.

Dès la plus haute Antiquité, les débats d'assemblées politiques (« conseils des anciens », organes des cités-États grecques, Sénat romain, etc.) sont consignés par des scribes ou des secrétaires, parfois à l'aide de techniques d'écriture rapide ou abrégée – telles les notes tironiennes, ancêtres de la sténographie⁶. Néanmoins, outre le fait que les séances sont rarement ouvertes au public, ces premiers comptes rendus se contentent le plus souvent de transcrire les décisions adoptées sans dévoiler les délibérations qui y ont mené. Pour leur part, les discours politiques sont recomposés *a posteriori* par les orateurs eux-mêmes,

¹ H. CONIEZ, « L'invention du compte rendu intégral des débats en France (1789-1848) », *Parlement[s]. Revue d'histoire politique*, volume 14, n° 2, 2010, p. 146-158.

² Citons néanmoins Y. LAVOINNE, « Publicité des débats et espace public », *Études de communication*, n° 22, 1999, p. 115-132 ; D. GARDEY, *Écrire, calculer, classer, comment une révolution de papier a transformé les sociétés contemporaines (1800-1940)*, Paris, La Découverte, 2008 ; D. GARDEY, « Scriptes de la démocratie : les sténographes et rédacteurs des débats (1848-2005) », *Sociologie du travail*, volume 52, n° 2, 2010, p. 195-211 ; H. CONIEZ, *Écrire la démocratie. De la publicité des débats parlementaires*, Paris, Pepper/L'Harmattan, 2012. Pour la Belgique, cf. É. TOEBOSCH, *Parlements et règlements*, Bruxelles, Kluwer, 1993, p. 275-292.

³ Dans le présent cadre, nous ne discuterons pas de la nature (« argumentative », « rhétorique », « de négociation » ou encore « héresthétique ») du débat parlementaire lui-même : nous renvoyons à la littérature spécialisée. Par exemple, cf. J.-N. FERRIÉ, B. DUPRET, V. LEGRAND, « Comprendre la délibération parlementaire. Une approche praxéologique de la politique en action », *Revue française de science politique*, volume 58, n° 5, 2008, p. 795-815 ; C. DE GALEMBERT, O. ROZENBERG, C. VIGOUR (dir.), *Faire parler le Parlement. Méthodes et enjeux de l'analyse des débats parlementaires pour les sciences sociales*, Issy-les-Moulineaux, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2013.

⁴ Dans certaines assemblées, le procès-verbal officiel est un document distinct du compte rendu.

⁵ B. MOREL, « Ce que conte le compte rendu : l'institution d'un ordre parlementaire idéalisé », *Droit et société*, n° 98, 2018, p. 182-183.

⁶ Système d'écriture sténographique en usage dans la Rome antique, dont l'invention remonterait à Tiron, secrétaire de Cicéron, et qui survécut jusqu'au Moyen Âge.

les historiens ou les écrivains. Il en va de même au Moyen Âge et aux Temps modernes, durant lesquels magistrats, chroniqueurs ou mémorialistes reproduisent peu – et sans véritable souci d’exactitude – les débats de diverses assemblées (parlements, états généraux, cortes ou diètes), même si des rapports succincts de séances sont conservés dans les registres, au Parlement britannique notamment⁷ : le secret des délibérations demeure la règle.

C’est à l’époque des révolutions du XVIII^e siècle que, dans le contexte du développement de la presse périodique, le principe de la publicité des débats parlementaires s’impose auprès de l’opinion publique. Non sans contestations d’ailleurs, puisque le Parlement de Westminster tente encore, en 1771, d’interdire la publication dans les journaux de comptes rendus ou extraits de ses débats ; de même, la Convention américaine de Philadelphie en 1787 siège à huis clos. Et si la Révolution française de 1789 voit les séances de ses assemblées immédiatement ouvertes au public, et va jusqu’à inscrire dans la loi fondamentale de la République l’obligation d’en imprimer les procès-verbaux⁸, les régimes du Premier Empire et du Second Empire reviennent sur la transparence des délibérations, ramenant pour un temps le secret dans la vie politique. Le reste du XIX^e siècle est en revanche celui du « triomphe du parlementarisme » dans la plupart des États occidentaux, où l’on considérerait que « l’élaboration d’une ligne politique commune fait converger les divers intérêts de la société (...) qui résultent de discussions libres, rationnelles et concertées au parlement »⁹. En France comme au Royaume-Uni, l’amélioration des techniques de prise de notes au moyen de méthodes de sténographie et l’organisation d’équipes de rédacteurs (souvent issus du journalisme) permettent l’obtention de comptes rendus plus fidèles et exhaustifs. Le *Hansard* – publication des débats du Parlement britannique par l’imprimeur Thomas Hansard (1776-1833) – devient par exemple une référence, voire un synonyme de compte rendu parlementaire dans le monde anglo-saxon.

Lors de la Révolution belge, le principe de la publicité des débats est largement acquis¹⁰. Dès 1831, des services de compte rendu sont ainsi constitués auprès de la Chambre des représentants et du Sénat, chargés de la retranscription littérale des propos tenus en séance. La publication en est assurée d’abord dans le *Moniteur belge* (journal créé à cet effet par le gouvernement), puis, à partir de 1844, sous la forme indépendante d’*Annales parlementaires*. En 1879-1880, naît le *Compte rendu analytique*, résumé traduit et à la parution plus rapide que les *Annales* (publiées, à l’époque, plusieurs semaines après la

⁷ Les *Rotuli Parliamentorum* ou *Rolls of Parliament* y sont rédigés entre 1278 et 1503 ; en 1509, apparaît le *Journal of the House of Commons* et, en 1547, le *Journal of the House of Lords*, mais ils ne sont pas rendus publics avant le XVIII^e siècle.

⁸ Cet article survivra dans les diverses constitutions françaises (et sera repris dans celles d’États inspirés du système français). L’article 33 de la Constitution de la V^e République (1958) dispose toujours que « le compte rendu intégral des débats est publié au *Journal officiel* ».

⁹ E. WITTE, J. CEULEERS, « La publicité des débats parlementaires à la Chambre des représentants », in É. GUBIN, J.-P. NANDRIN, E. GERARD, E. WITTE (dir.), *Histoire de la Chambre des représentants de Belgique, 1830-2002*, Bruxelles, Chambre des représentants, 2003, p. 311. En pratique, le débat peut prendre un tour bien moins idéal : discussions houleuses, jeux politiques, tentatives d’obstruction ou attaques *ad hominem* ne sont pas exceptionnels dans les assemblées, le tout protégé par l’irresponsabilité parlementaire. Cf., par exemple, M. EL BERHOUMI, J. PITSEYS, « L’obstruction parlementaire en Belgique », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2289-2290, 2016 ; M. SOLBREUX, M. VERDUSSEN, « Le statut pénal des parlementaires », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2436-2437, 2019.

¹⁰ Article 33 de la Constitution belge du 7 février 1831 (actuel article 47) : « Les séances des Chambres sont publiques ».

réunion)¹¹. Jusqu'à la seconde moitié du XX^e siècle et l'extension des moyens audiovisuels, ces comptes rendus sont, avec les articles des journaux, le principal moyen pour la population de s'informer du débat politique. Créées à mesure des différentes réformes de l'État, les assemblées parlementaires des entités fédérées organisent également, au fil du temps, leurs propres services de compte rendu.

Le présent *Courrier hebdomadaire* se propose d'étudier cet « objet intermédiaire entre la formalisation de la loi et le débat politique »¹² que constitue le compte rendu parlementaire, en analysant spécifiquement les structures et pratiques actuelles des différentes assemblées belges. Il s'agit d'ouvrir la boîte noire des procédés de réalisation des comptes rendus pour en examiner le mécanisme. Un premier chapitre expose les principes généraux de ce moyen de publicité des débats et relate la mise en place des comptes rendus dans la Belgique unitaire. Les chapitres suivants présentent le fonctionnement et les particularités des comptes rendus de chaque parlement de l'Autorité fédérale et des entités fédérées (Chambre des représentants¹³, Sénat, Parlement wallon, Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale¹⁴, Parlement de la Communauté française¹⁵, Parlement flamand, Parlement de la Communauté germanophone). En conclusion, nous interrogeons l'avenir de la technique du compte rendu parlementaire à l'ère des nouvelles technologies¹⁶.

¹¹ Le compte rendu analytique a été supprimé au Sénat en 2000 ; il subsiste à la Chambre des représentants.

¹² B. MOREL, « Ce que conte le compte rendu », *op. cit.*, p. 181.

¹³ Assemblée la plus ancienne (avec le Sénat) et la plus expérimentée du Royaume, ayant servi de modèle aux autres parlements et ayant bénéficié de l'essentiel de la littérature en la matière, la Chambre des représentants sera traitée ici de manière plus approfondie.

¹⁴ Ainsi qu'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune (COCOM). Les collaborateurs francophones du même service assurent également les comptes rendus à l'Assemblée de la Commission communautaire française (COCOF), qui ne dispose pas d'un service propre. Quant à l'Assemblée de la Commission communautaire flamande (VGC), ses comptes rendus sont réalisés par des rédacteurs *freelance*, sous l'égide de son service législatif.

¹⁵ Précisons que la Communauté française a décidé, en mai 2011, d'adopter la dénomination de « Fédération Wallonie-Bruxelles » dans sa communication interne et externe. Ce nouveau nom n'ayant cependant pas la portée juridique que lui donnerait une révision de la Constitution allant dans le même sens, nous maintiendrons, dans ce *Courrier hebdomadaire*, l'appellation constitutionnelle de « Communauté française ».

¹⁶ L'auteur tient à remercier les responsables ou anciens responsables des services de compte rendu, des services documentaires et des services d'archives des diverses assemblées parlementaires pour les informations qu'ils ont bien voulu lui communiquer.

1. LE COMPTE RENDU PARLEMENTAIRE, INSTRUMENT DE LA DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE

Quel qu'en soit le mode (*verbatim*, résumé ou autre) ou l'assemblée desservie, en assurant la publicité des débats tenus dans les hémicycles, le compte rendu parlementaire constitue un instrument – modeste mais essentiel – de la démocratie représentative¹⁷. Plus personne, aujourd'hui, n'oserait affirmer que cette publicité forme « une entrave à la liberté et à la confiance qui [doit] régner [envers] les représentants du peuple »¹⁸, qu'elle entraîne « l'instauration d'un mandat impératif et la violation du principe de l'inviolabilité »¹⁹ des députés ou sénateurs, ou qu'elle soumet ceux-ci à des pressions indésirables (d'intérêts locaux, de lobbies, etc.). Au contraire, il est admis quasi universellement que la publicité des débats garantit à la fois l'indépendance des assemblées et l'effectivité de leur contrôle par l'opinion.

Cependant, dans un État de droit soucieux notamment de la liberté de la presse, *a fortiori* dans le contexte de l'actuelle société de l'information, la présence physique de spectateurs aux séances ou la présentation d'extraits des délibérations dans les médias ne suffit pas à assurer une publicité *erga omnes*. Une publication de l'ensemble des débats s'impose, dont les comptes rendus officiels apparaissent comme l'instrument privilégié.

Par définition, une telle transmission exige des moyens techniques, mais aussi l'intervention humaine : contrairement aux apparences, la reproduction des discussions parlementaires ne se borne pas à un enregistrement et à une transcription automatiques. Tous les praticiens savent qu'il n'est pas « souhaitable de reproduire intégralement tous les propos prononcés, avec leurs répétitions, leurs hésitations, leurs incorrections », et que le compte rendu doit « être autant une réécriture qu'une transcription, qu'il ne parviendrait paradoxalement à une complète fidélité que grâce à un important travail sur la langue »²⁰. Certains qualifient même l'exercice d'« œuvre intellectuelle à part entière, s'apparentant à la traduction intralinguistique »²¹. Par ailleurs, le compte rendu parlementaire doit « traduire la vraie réalité du débat », relève un directeur du service du compte rendu intégral à l'Assemblée nationale française. Ce dernier poursuit : « L'écrit ne peut traduire

¹⁷ Ses auteurs ont été qualifiés de « techniciens invisibles de la démocratie » (D. GARDEY, « Scriptes de la démocratie », *op. cit.*, p. 198).

¹⁸ Formule du XIX^e siècle, citée dans N. CRAMER, *Parlement en pers in verhouding tot de overheid*, Leyde, H.E. Stenfert Kroese, 1958, p. 53.

¹⁹ H. CONIEZ, *Écrire la démocratie*, *op. cit.*, p. 108.

²⁰ *Ibidem*, p. 114.

²¹ *Ibidem*.

ni le son ni la vision, mais il faut qu'on en soit assez près. (...) Le débat c'est ce qui se dit, ce qui se fait dans l'hémicycle et puis c'est aussi toute la procédure. (...) D'où l'expression "compte rendu" (...) qui ne veut pas dire qu'on met du mot à mot, mais qu'on met (...) le maximum de ce qui se passe en séance »²². Il va sans dire que les moyens audiovisuels contemporains (enregistrements audio ou vidéo) permettent de vérifier la fiabilité des comptes rendus : le temps n'est plus où les rédacteurs pouvaient commettre de sérieuses fautes d'inattention²³, ou les orateurs tenter de réécrire leurs discours *a posteriori* afin de l'adapter aux réactions²⁴.

1.1. LE COMPTE RENDU, EXERCICE SINGULIER ET MÉTIER ORIGINAL

Historiquement, deux types principaux²⁵ de comptes rendus existent dans les assemblées parlementaires : le compte rendu intégral (*verbatim* plus ou moins complet) et le compte rendu analytique (résumé des débats, parfois qualifié d'« épitomé »²⁶). Contrairement aux rapports parlementaires *stricto sensu*²⁷, les comptes rendus sont rédigés en Belgique en style direct, et s'attachent à rendre le plus fidèlement possible les propos tenus dans les hémicycles ou les salles de commission. Habituellement, les mouvements de séance (applaudissements, protestations, interjections ou interruptions diverses) et les résultats des votes y sont également consignés.

²² O. ROZENBERG, P.-Y. BAUDOT, « Entretien avec Claude Azéma, directeur du service du compte rendu intégral à l'Assemblée nationale », *Parlement[s]. Revue d'histoire politique*, volume 14, n° 2, 2010, p. 137-138. Hugo Coniez en hérite : « Les comptes rendus parlementaires visent à recréer, avec beaucoup d'artifice, le naturel des délibérations. Leur objectif n'est atteint que lorsqu'ils se présentent, à la suite d'un long travail, comme la simple transcription des propos tenus en séance » (H. CONIEZ, « L'invention du compte rendu intégral des débats en France (1789-1848) », *op. cit.*, p. 149). Sur les incidents de procédure et leur reproduction dans les comptes rendus parlementaires en Belgique, cf. É. TOEBOSCH, *Parlements et règlements*, *op. cit.*, p. 277 et 287-290.

²³ Cf., par exemple, « Rectification au *Compte rendu analytique* », in Sénat, *Annales parlementaires*, n° 14, 11 décembre 1946, p. 228. Par ailleurs, à l'époque où les comptes rendus analytiques du Parlement belge étaient publiés dans le *Moniteur belge*, si les séances duraient en soirée, c'était le linotypiste de nuit du *Moniteur* qui composait ces textes, ce qui pouvait aussi constituer une source de coquilles. Aujourd'hui encore, malgré les systèmes automatisés et les relectures attentives, des erreurs peuvent se glisser dans les comptes rendus (cf., par exemple, F. VERLEDEN, « Les votes nominatifs à la Chambre des représentants. I. Évolution des règles en vigueur (1831-2020) », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2501-2502, 2021, p. 36).

²⁴ Souvent sans succès d'ailleurs, les règlements d'assemblée et la déontologie des rédacteurs empêchant ces manipulations.

²⁵ Certaines assemblées proposent, en outre, des « bulletins » ou « résumés » de séances : des comptes rendus partiels très succincts, diffusés durant la séance afin de suivre celle-ci au fur et à mesure.

²⁶ Francis Delpérée y voit une « sorte de journal parlementaire officiel » (F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles/Paris, Bruylant/Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2000, p. 508).

²⁷ Un rapport parlementaire est un résumé du travail en commission (examen et discussion des textes législatifs), rédigé en style indirect par les secrétaires de commission sous l'autorité d'un député ou sénateur désigné comme rapporteur et présenté en séance plénière lors de l'examen du projet ou de la proposition visée. Son objet et ses modalités de réalisation diffèrent donc de celles des comptes rendus, même si ces derniers contribuent parfois à sa rédaction (par exemple, en assurant la transcription d'auditions). Quant aux débats législatifs en séance plénière – qui font, eux, l'objet de comptes rendus classiques –, ils s'apparentent souvent à un résumé (quand ce n'est pas une répétition) des discussions en commission.

Le compte rendu intégral – aussi dénommé « annales » – fournit généralement un rapport complet des réunions qu’il traite, et constitue le plus souvent une source de droit. S’agissant, en principe, d’une transcription littérale par des secrétaires (autrefois des sténographes), il devrait reproduire textuellement les propos tenus. Ce n’est cependant jamais pleinement le cas, non tant à cause de la faculté de correction par les orateurs ou oratrices (de moins en moins usitée) ou du droit de censure du président ou de la présidente de séance (qui peut faire biffer les propos hors sujet ou contraires à l’ordre public²⁸) qu’en raison du travail de relative réécriture évoqué plus haut. « Nous sommes convaincus », écrit Hippolyte Prévost (1808-1873), directeur du service du compte rendu intégral à l’Assemblée nationale, « qu’il n’est pas d’improvisation, et nous ne parlons que des meilleures, qui puissent supporter sans dommage une reproduction littérale. (...) Le sténographe qui néglige ce point de vue n’a certainement pas réfléchi sérieusement aux exigences de sa profession. Il n’a pas été frappé comme il convenait des différences essentielles qui existent entre le style parlé et le style écrit ; différence qu’il s’agit de faire, autant que possible, disparaître de la traduction. La fidélité d’un tel sténographe sera cruelle ; elle fera le désespoir du lecteur autant que celui de l’orateur : *traduttore, traditore*. La sténographie inexorablement exacte ne sera plus l’image de la parole, elle en offrira la charge, la caricature ; car le discours qui aura charmé, convaincu, entraîné l’auditeur, heurtera, fatiguera, irritera le lecteur »²⁹.

Quant à lui, le compte rendu analytique constitue un résumé ou une synthèse des débats parlementaires, rédigé par des rédacteurs autrefois appelés « poignettistes » (travailleurs à la force du poignet). Sa différence avec le compte rendu intégral est – ou, du moins, était (l’informatisation des services ayant pratiquement effacé les différences en la matière) – la rapidité de sa publication ; elle tient surtout à sa plus grande lisibilité (due à son caractère condensé), parfois à sa traduction. Par rapport à l’intégral, ce résumé reprend en effet généralement moins de la moitié (le tiers, voire le quart) du texte des interventions, permettant au lecteur d’aller rapidement à l’essentiel. D’après l’ethnologue français Jean Pouillon (1916-2002), directeur du service du compte rendu analytique à l’Assemblée nationale, un bon compte rendu analytique consiste à « faire passer pour la tête authentique celle qu’on a réduite au prix d’un travail de Jivaro »³⁰. Une autre formule, d’Antoine de Saint-Exupéry, décrit ce qui peut apparaître comme l’idéal du rédacteur analytique : « La perfection est atteinte non pas lorsqu’il n’y a plus rien à ajouter, mais lorsqu’il n’y a plus rien à retirer »³¹.

²⁸ Cf. É. TOEBOSCH, *Parlements et règlements*, op. cit., p. 287-289.

²⁹ H. PRÉVOST, « L’organisation de la sténographie officielle de l’Assemblée nationale », *Le Constitutionnel*, 1848 (article repris dans H. PRÉVOST, *Nouveau manuel complet de sténographie, ou l’art de suivre la parole en écrivant*, Paris, Librairie encyclopédique de Roret, 1866, p. 95-96). H. Coniez précise : « Les rédacteurs des débats peuvent donc à leur guise rectifier les erreurs factuelles, éliminer les répétitions (...), les lapsus, les hésitations, les barbarismes, les solécismes et les maladroites, rétablir les éléments manquants de la procédure et réaliser toutes les corrections nécessaires pour assurer le passage de la langue orale à l’écrit. (...) En outre, les rédacteurs procèdent à un certain nombre de vérifications factuelles, s’agissant notamment des chiffres, des dates, des articles de loi, des citations, des références de toute nature, des allusions à l’actualité ou de l’intitulé exact des textes juridiques évoqués par les orateurs. (...) Enfin, la faculté de réécriture des rédacteurs se limite à la forme, et doit respecter non seulement la pensée, mais aussi, si possible, le style et les expressions de l’orateur » (H. CONIEZ, *Écrire la démocratie*, op. cit., p. 157).

³⁰ Autre citation de l’intéressé : « On fait un métier d’imbécile, mais qui demande de l’intelligence » (cité par M. ABÈLES, *Un ethnologue à l’Assemblée*, Paris, Odile Jacob, 2000, p. 228).

³¹ A. DE SAINT-EXUPÉRY, *Terre des hommes*, Paris, Gallimard, 1939, p. 59.

Intégral ou analytique, le compte rendu se fonde aujourd’hui sur une logistique rodée, nécessaire pour publier rapidement un document fidèle, lisible et correct. Cette succession d’étapes s’apparente à une chaîne de montage fonctionnant à flux tendu (*just in time*), dans laquelle tout grain de sable peut entraîner un retard conséquent. Ainsi, un travail de préparation (élaboration du canevas, vérification des titres des questions, des propositions de textes législatifs à l’ordre du jour, etc.) est réalisé en amont pour accélérer les tâches en séance. Le jour venu, la réunion est enregistrée et découpée en séquences audio (de quelques minutes), attribuées au fur et à mesure à des secrétaires ou à des rédacteurs³² qui les transcrivent immédiatement, en corrigeant ce qui doit l’être. Vient ensuite le contrôle des blocs de texte par les réviseurs ou les rédacteurs en chef. Le tout est, enfin, assemblé pour former un compte rendu complet, éventuellement traduit et promptement publié (sur papier ou en ligne). Des corrections mineures de texte peuvent encore être effectuées ultérieurement, le chef de service restant le garant ultime de l’objectivité et de la qualité du travail (sous l’autorité du greffier ou secrétaire général du parlement concerné, responsable des publications de son assemblée). Dans tous les cas, il s’agit d’une œuvre collective qui exige de ses auteurs, outre d’excellentes capacités rédactionnelles, une grande disponibilité et une forte endurance mentale (par exemple, face aux séances de nuit), une large culture générale, une bonne connaissance des institutions et un intérêt pour l’actualité (nationale et internationale), de même qu’un esprit d’équipe et une solidarité à toute épreuve. Rien d’étonnant que le compte rendu parlementaire ait parfois été qualifié de « travail intellectuel... à la chaîne »³³.

³² En cas de présence physique en salle, ceux-ci se relaient à intervalles réguliers – par exemple, toutes les cinq minutes pour les rédacteurs du compte rendu intégral et tous les quarts d’heure pour ceux du compte rendu analytique, ou encore toutes les heures avec la rédaction d’une page sur deux (en alternance par chaque rédacteur) – pour y prendre des notes, sur la base desquelles ils rédigent ensuite leur compte rendu.

³³ Il en allait déjà ainsi avant les moyens techniques modernes : « Ils sont trois (...), assis au centre de l’hémicycle, à la même table. (...) Les deux rédacteurs écrivent ; le directeur relit et révise. Un orateur commence à parler : un des rédacteurs “part” avec lui. Il a soin de ne pas s’attacher aux mots, mais bien au sens ; s’il prend les mots, il va (...) risquer la noyade. L’orateur énonce par exemple : “Ainsi que j’avais l’honneur de le dire à mes collègues de cette assemblée, lors de la séance du 12 décembre dernier ...” ; le rédacteur écrira : “J’ai dit ici, le 12 décembre, que ...”. (...) Quand tout va bien, c’est-à-dire quand le rédacteur est dispos et l’orateur clair, le rédacteur écrit jusqu’à ce que les paroles de l’orateur présentent un ordre d’idées complet, un fragment achevé. Il fait alors signe à son camarade d’en face, qui reprend le bout du fil à l’endroit où il a été coupé. (...). Mais il arrive – hélas ! souvent – que le discours de l’orateur soit mal ordonné, que l’honorable prébavardant revienne sur ses pas après avoir quitté un sentier où l’on croyait qu’il ne s’engagerait plus, qu’il répète d’une façon confuse et diffuse, et fort mal, ce qu’il avait dit précédemment... moins mal. Le rédacteur à qui on a passé la main est bien obligé d’aller de l’avant malgré tout : ce sera au réviseur à remettre les choses au point : quand il relira les feuillets qui s’accumulent sans discontinuer devant lui, il supprimera, raboutera, coordonnera, rajustera (...). Il faut (...) que le réviseur dédouble son attention, qu’il la partage entre les corrections qu’il fait et le discours nouveau qu’il entend au moment où il corrige. Ce n’est pas une mince dépense nerveuse et, au bout de trois heures de révision, le réviseur est généralement à bout. Quelquefois se produit un coup de feu : les interruptions se croisent, les “mouvements de séance” se précipitent. Des voix clament çà et là sur les bancs, de l’extrême droite à l’extrême gauche. (...) Si les apostrophes se prolongent, les rédacteurs sont débordés ; le réviseur lâche son travail de révision : de même qu’un officier, au fort de la bataille, ramasse un fusil, il prend sa plume et secourt ses camarades. (...) Enfin, l’ardeur de la lutte se calme, un peu d’ordre revient dans la discussion heurtée et, quelquefois, un nouvel orateur – on le bénit ! – tire un papier de son portefeuille (...) et se met à lire ledit papier. (...) Dare-dare, profilant du répit, les rédacteurs (...) se mettent à rapiécer leur copie, bouchant des trous, faufilant une pièce, effaçant un pli » (*Pourquoi pas ?*, 23 septembre 1921, p. 680-682).

1.2. LA CRÉATION ET L'ÉVOLUTION DES COMPTES RENDUS PARLEMENTAIRES DANS LA BELGIQUE UNITAIRE

À partir du XVIII^e siècle, et en tout état de cause au moment de la Révolution belge³⁴, le principe de la publicité des débats est considéré comme une pierre angulaire du système parlementaire, sans laquelle le principe même de la liberté ne peut être mis en pratique³⁵. Certes, le Congrès national de 1830-1831 ne prend aucune mesure pour organiser le rapport de ses débats, qui seront reconstitués *a posteriori* sur la base des journaux de l'époque par le greffier de la Chambre des représentants³⁶. Néanmoins, comme le souligne l'historienne Els Witte, « la publicité des débats garantissait non seulement une délibération effective au sein du Parlement, mais elle informait également l'opinion publique et l'électeur : celui-ci pouvait ainsi connaître avec exactitude l'usage fait de sa voix. En outre, cette publicité assurait une large audience aux interventions du parlementaire et lui permettait ainsi d'augmenter son électorat. (...) Il était de l'intérêt de chacun que les débats soient relatés aussi fidèlement que possible. (...) Ainsi s'explique la création du reportage parlementaire soumis au contrôle d'une instance reconnue par tous les partis »³⁷.

Après l'échec de publications des comptes rendus dans la presse périodique – les journaux *L'Union belge* et *L'Indépendant*, notamment – le gouvernement crée, en 1831, son propre journal, expressément chargé, outre la publication des décisions du pouvoir exécutif et (au début) d'articles d'opinion, du reportage des débats parlementaires : le *Moniteur belge*. Durant la période qualifiée d'« unionisme », c'est dans cet organe gouvernemental que sont publiés les comptes rendus tant de la Chambre des représentants que du Sénat³⁸.

En pratique, le premier rédacteur des débats engagé par le gouvernement belge – le journaliste français Marcellin Faure (1797-1858) – rédige des résumés de ceux-ci, qu'il fournit également à la presse périodique. En effet, tout journal qui se respecte dispose, à l'époque, d'une rubrique parlementaire, tenue par des journalistes présents dans la tribune de presse des assemblées³⁹. Les résumés de M. Faure paraissent cependant

³⁴ À l'instigation de représentants des provinces méridionales, la publicité des débats avait été admise à la Seconde Chambre des États-Généraux du Royaume-Uni des Pays-Bas dès 1815. Confiés à des journalistes recrutés par le gouvernement, les comptes rendus s'étaient cependant avérés trop brefs, imprécis et incomplets.

³⁵ Ce reportage constitue « une dette que nous acquittons envers le pays, envers nos commettants », soulignent les parlementaires eux-mêmes (*Moniteur belge*, 6 septembre 1833, p. 2, col. 3). Les députés français ne diront pas autre chose : « Les hommes choisis pour représentants sont de véritables mandataires : tout mandataire est comptable devant ceux de qui il tient son mandat » (M. TRONCHON, *Considérations sur le gouvernement représentatif et sur les élections*, Paris, Delaunay, 1922, p. 37).

³⁶ *Discussions du Congrès national de Belgique, 1830-1831. Mises en ordre et publiées par le chevalier Émile Huyttens, greffier de la Chambre des représentants, précédées d'une introduction et suivies de plusieurs actes relatifs au gouvernement provisoire et au Congrès, des projets de décrets, des rapports, des documents diplomatiques, imprimés par ordre de l'assemblée, et de pièces inédites*, 5 volumes, Bruxelles, Société typographique belge Adolphe Wahlen et C^{ie}, 1844-1845.

³⁷ E. WITTE, *Le Moniteur belge, le gouvernement et le parlement pendant l'unionisme (1831-1845)*, Bruxelles, Moniteur belge, 1985, p. 13-14.

³⁸ Le directeur du *Moniteur belge* est donc, à l'époque, le responsable ultime de la publication des comptes rendus.

³⁹ Ces journalistes étaient dénommés « séanciers » ; Honoré de Balzac les qualifie de « camarillistes » (cf. H. DE BALZAC, *Les journalistes. Monographie de la presse parisienne*, Paris, Éditions du Boucher, 2002, p. 22-24).

incomplets et surtout partiels⁴⁰, dès 1832, un compte rendu littéral est instauré – qui sera plus tard considéré, avec ceux de France et du Royaume-Uni, comme un modèle en Europe. Un collègue rejoint M. Faure, et, en 1833, le Parlement compte trois sténographes (la sténographie étant en plein développement) : ce nombre est porté à quatre puis à cinq pour pallier les difficultés lorsque Chambre et Sénat se réunissent simultanément⁴¹. Envoyé en 1844 par son gouvernement pour étudier le fonctionnement du système belge, le fonctionnaire néerlandais E. Lagemans résume les qualités attendues de ces rédacteurs : « Outre un jugement clair, le tachygraphe [sténographe] doit aussi posséder une culture générale scientifique, étudier les sujets à traiter, connaître, comprendre et être capable de corriger les imprécisions et les négligences de style, qui apparaissaient dans la plupart des improvisations destinées à être traitées dans la presse »⁴².

Le caractère *de facto* francophone de la vie politique de l'époque permettant de recruter du personnel formé en France, après M. Faure, sont sollicités l'avocat parisien Armand-Louis Tardieu (1807-1867) ainsi que Pierre Lagache (1807-1891), frère du directeur des comptes rendus à l'Assemblée nationale à Paris. La situation linguistique réelle réserve cependant des surprises à ces sténographes français : « Il n'était pas rare que les improvisations et les interventions en français mâtiné de flamand d'un certain nombre de parlementaires posent quelques problèmes de transcription »⁴³. Des Belges sont alors engagés pour rédiger ces comptes rendus, dans le contexte de l'affermissement progressif du jeune État⁴⁴.

À mesure que l'unionisme prend fin, le Parlement s'émancipe aussi du contrôle gouvernemental. Dès 1844, les comptes rendus ne sont plus publiés dans le *Moniteur belge* mais font l'objet d'une édition distincte : les *Annales parlementaires*. D'abord commune aux deux chambres, cette publication est scindée à partir de 1848, chaque assemblée imprimant désormais ses travaux séparément⁴⁵.

Constatant que les *Annales parlementaires* exigent de longs délais de publication (plusieurs semaines), qu'elles sont d'une lecture fastidieuse et à diffusion limitée, les libéraux progressistes obtiennent, en 1879 à la Chambre des représentants et en 1880 au Sénat, la création d'un résumé des débats : le *Compte rendu analytique*⁴⁶.

⁴⁰ Cf. E. WITTE, *Le Moniteur belge, le gouvernement et le parlement pendant l'unionisme*, op. cit., p. 54-55.

⁴¹ Par la suite, chaque assemblée sera dotée de son propre service de sténographes, qui sont mentionnés dans les *Almanachs* (annuaires des institutions publiques) immédiatement après le greffe et la bibliothèque ; ils comptent donc parmi les plus anciens services parlementaires.

⁴² Cité par E. WITTE, *Le Moniteur belge, le gouvernement et le parlement pendant l'unionisme*, op. cit., p. 57.

⁴³ E. WITTE, J. CEULEERS, « La publicité des débats parlementaires à la Chambre des représentants », op. cit., p. 318.

⁴⁴ La version en néerlandais (*Parlementaire Handelingen*) verra le jour en 1932.

⁴⁵ Sur les presses du *Moniteur belge* jusqu'aux années 1990, puis en tant que publications propres. Outre ces *Annales* de la séance plénière, voient le jour, en 1986 à la Chambre des représentants et en 1996 au Sénat, les *Annales des séances publiques des commissions* (étant donné que des questions et interpellations y sont désormais posées).

⁴⁶ Cf. É. TOEBOSCH, *Parlements et règlements*, op. cit., p. 277-283 ; V. LAUREYS, J. VANDERBORGH, « Le Parlement belge et les assemblées législatives des périodes "française" et "hollandaise" », in P. VAN DEN EECKHOUT, G. VANTHEMSCHE (dir.), *Sources pour l'étude de la Belgique contemporaine, 19^e-21^e siècle*, tome 1, Bruxelles, Commission royale d'histoire, 2017, p. 277-302.

1.3. DES PERSONNALITÉS PARMIS LES RÉDACTEURS

Comme il est alors estimé que le métier de rédacteurs des comptes rendus analytiques est malaisé à enseigner, et que la « profession connexe la plus proche » est celle de journaliste, le recrutement s'effectue historiquement parmi les journalistes professionnels – notamment parmi ceux qui suivent déjà les débats des chambres pour leurs quotidiens respectifs⁴⁷. Les parlements ne siégeant pas de façon continue, on admet d'ailleurs que ces hommes et femmes continuent à exercer d'autres activités en parallèle⁴⁸. Aujourd'hui encore, une partie des rédacteurs ou rédactrices des comptes rendus parlementaires travaillent sous le statut de « non-permanents »⁴⁹.

Sans connaître la célébrité d'un Charles Dickens, qui rédigea les débats à la Chambre des communes britannique entre 1832 et 1834, certains rédacteurs (ou directeurs) des comptes rendus parlementaires belges atteignent la renommée. À la Chambre des représentants, l'écrivain populaire flamand Ernest Claes (1885-1968) est le premier directeur, en 1932, du *Beknopt Verslag* – expérience dont il tire ses *Chroniques parlementaires*⁵⁰. L'un de ses *alter ego* francophones est le journaliste, écrivain et militant wallon Émile Terwagne (1912-1979). Un autre écrivain-journaliste et directeur du compte rendu analytique est Alphonse Ooms (1872-1948) qui, avec ses collègues du Sénat Louis Gille (1863-1936) et Paul Delandsheere (1877-1960), laisse un témoignage précis sur l'occupation allemande de la Belgique durant les deux guerres⁵¹.

Au Sénat, les comptes rendus sont notamment dirigés par le journaliste et écrivain Prosper de Haulleville (1830-1898), également directeur de la *Revue générale*, par l'écrivain et poète – qualifié d'« orfèvre des lettres flamandes » – Fernand V. Toussaint van Boelare (1875-1947), et par le résistant communiste puis fondateur du CEGES (Centre d'études et de documentation Guerre et sociétés contemporaines) Luc Somerhausen (1903-1982). Citons encore, parmi les rédacteurs, Louise de Landsheere (1908-1989), également grande résistante, et le professeur de l'ULB Michel Graulich (1944-2015).

⁴⁷ E. WITTE, J. CEULEERS, « La publicité des débats parlementaires à la Chambre des représentants », *op. cit.*, p. 321-322. D'autres formations sont aussi appréciées : historien, juriste, sociologue, politologue, philologue ou traducteur. Aujourd'hui encore, les rédacteurs parlementaires sont formés par la pratique plutôt qu'à la suite d'un cursus spécifique.

⁴⁸ C'est ainsi que « les journalistes continuent à rédiger des comptes rendus des débats parlementaires pour leurs propres quotidiens, certains rédacteurs écrivent des articles ou des ouvrages, d'autres encore remplissent un mandat politique ou syndical ou occupent un poste au sein de l'administration » (*ibidem*, p. 322).

⁴⁹ Les non-permanents sont des fonctionnaires parlementaires nommés à titre définitif (avec tous les droits et devoirs y afférents) mais dont les prestations sont liées exclusivement aux réunions de l'assemblée (équivalant à un temps partiel *sui generis*). Au besoin, les services des comptes rendus font appel à des collaborateurs non statutaires : temporaires (à la désignation limitée dans le temps, en cas de surcroît de travail ou en remplacement d'un agent statutaire) ou occasionnels (qui exécutent des prestations au cas par cas et sont payés « au cachet »). Ajoutons que le statut syndical ne s'applique pas au personnel parlementaire, qui est représenté par des « conseils du personnel » internes à chaque assemblée.

⁵⁰ E. CLAES, *Parlementaire kronieken*, Louvain, Davidsfonds, 2010.

⁵¹ L. GILLE, A. OOMS, P. DELANDSHEERE, *Cinquante mois d'occupation allemande*, 4 volumes, Bruxelles, A. Dewit, 1919 ; L. GILLE, A. OOMS, P. DELANDSHEERE, *La Belgique sous les nazis*, 4 volumes, Bruxelles, L'Édition universelle, s.d.

À force de côtoyer les mandataires politiques, des rédacteurs franchissent le pas⁵² et deviennent eux-mêmes bourgmestres, députés ou sénateurs voire ministres : le catholique Paul Crokaert (1875-1955) sera ministre des Colonies puis de la Défense dans les années 1930, le socialiste François Guillaume (1936-2018), ministre de la Communauté française au début des années 1990, ou encore le socialiste Guy Desolre (1939-2016), gouverneur adjoint de la province de Brabant flamand de 1995 à 2005.

Plus près de nous, on trouve, parmi les rédacteurs, le caricaturiste du *Knack* Ian (Jan De Graeve, 1941-), et le rédacteur en chef du *Standaard*, Manu Ruys (1924-2017), que ses relations personnelles avec les mandataires politiques et ses fonctions d'éditorialiste d'un quotidien de premier plan rendent très influent⁵³. Dans ses mémoires, cette figure de la « rue de la Loi » mentionne son service : « Je suis donc devenu membre d'une guilde, à laquelle appartenaient presque tous les journalistes parlementaires : le poète et essayiste Raymond Herremans, de *Vooruit*, Staf Geyr et Jan Meeuwissen, de la *Volksgazet*, Karel Leroux et Oscar de Swaef, du *Peuple*, l'homme de théâtre Vik de Ruyter, des *Laatste Nieuws*, Jef Claes, Leo Van Audenhaege et le rédacteur en chef Emiel Van Cauwelaert, du *Volk*, Karel de Witte et Marc Vandembroucke, de la *Gazet van Antwerpen*, le professeur et rédacteur en chef Antoon Breyne, du *Nieuwe Gids*. (...) Le secrétaire général du Théâtre royal néerlandais d'Anvers, Marcel Jacobs, présida le service du *Beknopt Verslag*, où il succéda dans cette fonction à l'écrivain Ernest Claes. C'était un petit groupe qui avait un certain prestige et qui était bien vu »⁵⁴.

L'engagement de journalistes comme rédacteurs parlementaires pose cependant la question de l'étiquette politique de ceux-ci : les comptes rendus ne vont-ils pas refléter des partis-pris idéologiques ? Comme souvent en Belgique, l'option pragmatique l'emporte : il est considéré que la diversité des opinions parmi les rédacteurs assure l'impartialité des services⁵⁵. Avec le temps, cependant, la plupart des assemblées décident de garantir l'indépendance des comptes rendus de toute pression extérieure, par l'attachement de personnels propres : à partir des années 1980, les statuts du personnel parlementaire instaurent l'incompatibilité entre le métier de fonctionnaire et celui de journaliste, rendant impossible la combinaison de ces fonctions⁵⁶. L'accroissement du volume du travail (séances prolongées dans le cadre des réformes successives de l'État⁵⁷, instauration – puis

⁵² Hormis au niveau communal, les fonctionnaires parlementaires qui acceptent un mandat ou une fonction politique sont réputés démissionnaires.

⁵³ Non seulement M. Ruys « dispense des conseils à des députés “amis”, mais encore il participe aux discussions préliminaires à la formation d'un gouvernement et est régulièrement consulté par certains ministres » (E. WITTE, *Le Moniteur belge, le gouvernement et le parlement pendant l'unionisme*, op. cit., p. 323). En miroir, sa connaissance intime par M. Ruys de la « cuisine » parlementaire lui permet de briller sur le plan journalistique. La rubrique hebdomadaire qu'il tenait dans le *Standaard* s'intitulait « Van Kamerleden en Senatoren ».

⁵⁴ M. RUYS, *Een levensverhaal*, Tilburg, Lannoo, p. 281-282. Sur ce sentiment corporatiste des journalistes parlementaires, cf. P. VAN DEN DUNGEN, « La professionnalisation des journalistes belges francophones au XIX^e siècle », *Revue belge de philologie et d'histoire*, volume 79, n° 2, 2001, p. 634-635.

⁵⁵ E. WITTE, J. CEULEERS, « La publicité des débats parlementaires à la Chambre des représentants », op. cit., p. 322.

⁵⁶ Par exemple : Chambre des représentants, « Statut du personnel », article 31 (décision du bureau de la Chambre du 26 mars 1980, avec une mesure de transition pour les fonctionnaires/journalistes en fonction avant 1980).

⁵⁷ Le record de durée d'une séance plénière à la Chambre est de 26 heures et demie, au début des années 1980. La grande hantise des huissiers fut alors de savoir si le journal parlé allait évoquer ce bel effort ; dans le cas contraire, leurs épouses refuseraient d'admettre qu'ils avaient passé la nuit avec l'article 107^{quater} de la Constitution.

véritable explosion – du nombre des questions et interpellations en commissions⁵⁸) exige d'ailleurs une présence de plus en plus assidue des rédacteurs au Palais de la Nation, tandis que l'on assiste – comme ailleurs en Europe, du reste – au déclin du genre dans les journaux proprement dits⁵⁹.

1.4. BONS MOTS ET PERLES PARLEMENTAIRES

Transcrits par les personnalités citées ou par des rédacteurs plus anonymes, les propos tenus par les parlementaires de toutes les assemblées n'échappent pas, à l'occasion, à la bourde rhétorique, à la perle oratoire, à la déclamation ratée. Certes, à notre époque de communication tous azimuts, l'on rencontre dans la bouche des mandataires politiques nombre de bons mots délibérés et autres petites phrases tant appréciées des médias (et amplifiées par les réseaux sociaux). L'inverse se produit aussi. « Aucun orateur, même le plus illustre, n'est à l'abri de la perle », relève un petit ouvrage français sur le sujet. « Haranguer les foules constitue un exercice périlleux, en ce que le verbe va toujours plus vite que la pensée. (...) Un enthousiasme incontrôlé, la griserie d'une ovation, et tout peut dérailler. (...) Tirailé entre la crainte de s'engager trop et la volonté de tenir son temps de parole, l'improvisateur les accumule, ces pratiques locutions qu'on croirait passe-partout, jusqu'au télescopage final des images les moins compatibles »⁶⁰. En Belgique, l'usage de plusieurs langues, les traductions que cela entraîne ainsi que l'emploi d'expressions idiomatiques locales multiplient les possibilités de contresens, lapsus et autres couacs

⁵⁸ Outre le traditionnel *distinguo* entre questions orales, écrites et interpellations, certaines assemblées différencient questions « orales », questions « d'actualité » et questions « urgentes ». Cette catégorisation n'a pas de conséquences pour les comptes rendus. Quant à l'augmentation spectaculaire du nombre de questions en commission, elle apparaît concomitante – pour ne pas dire corrélée – à une régression du pouvoir législatif réel des parlements : « Outre la confusion entre quantité et qualité pour certains, il y a surtout lieu de regretter l'absence de véritable contrôle. Plusieurs facteurs expliquent cette inflation de questions de peu d'intérêt et à répétition sur les mêmes sujets. Elle permet de montrer à ses électeurs qu'on relaie les problèmes locaux (...). Elle confère à ses auteurs une visibilité certes momentanée, mais acquise à bon compte. Elle permet de figurer au sommet des palmarès des bons parlementaires établis sur une base exclusivement quantitative par les médias à la veille des élections. Enfin, avoir accès au fond des dossiers et apercevoir les dysfonctionnements profonds requiert souvent un travail ardu » (N. RYELANDT, « Le Parlement de la Communauté française de Belgique : une croissance paradoxale depuis 40 ans », in E. MONTIGNY, F. GÉLINEAU (dir.), *Parlementarisme et francophonie*, Québec, Presses universitaires de Laval, 2013, p. 101). L'examen de ce que les spécialistes qualifient de « montée en puissance de la fonction de contrôle (...) au détriment de la fonction législative » (M. EL BERHOUMI, J. PITSEYS, « L'obstruction parlementaire en Belgique », *op. cit.*, p. 10), le questionnement sur l'efficacité de certaines pratiques – parlementaires (bombarder les ministres d'une avalanche de questions, tenir des réunions interminables requérant la présence de ministres des jours entiers ou exiger des auditions sur les sujets les plus variés) ou ministérielles (répondre tardivement ou pas du tout aux questions, raréfier sa présence pour surcharger l'ordre du jour et noyer ainsi les parlementaires, etc.) – ou encore une réflexion sur certaines procédures parlementaires (comme celle consistant à regrouper en fin de séance plénière l'ensemble des votes, auxquels il sera procédé – souvent à toute vitesse – sur la base de simples numéros de référence) dépassent cependant les limites de la présente étude, consacrée aux comptes rendus.

⁵⁹ Cf. notamment N. KACIAF, « La dernière séance. Mutations stylistiques et déclin d'un genre caractéristique du journalisme politique français : le compte rendu parlementaire », in R. RINGOOT, J.-M. UTARD (dir.), *Genres journalistiques : savoirs et savoir-faire*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 84-100.

⁶⁰ P. QUIMPER, *Perles parlementaires*, Paris, Horay, 2011, p. 11-12.

rhétoriques⁶¹ – qui passent souvent inaperçus dans le feu de la discussion, mais sont immanquablement décelés à l’écrit.

Bien qu’elles soient le plus souvent corrigées lors de la révision des textes⁶², les perles les plus savoureuses sont recensées par les rédacteurs de comptes rendus⁶³, dont certains se constituent de véritables florilèges. Dû à l’un d’eux, un recueil publié recense ainsi des formules drôles ou cocasses du monde politique belge francophone (Chambre des représentants, Sénat, Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et Parlement de la Communauté française) : « On sait ce qu’on a. On ne sait pas ce qu’on aurait si on n’avait plus rien » ; « C’est vrai, sauf que c’est faux » ; « Je ne l’ai jamais dit mais je le redis ici » ; « Son acceptation doit être refusée » ; et autres « Cela avait lieu chronologiquement mais pas en même temps »⁶⁴. Même non publiés, ces énoncés peuvent être cocasses, comme ceux proférés au Palais de la Nation ces dernières années : « Monsieur le ministre, je ne vous écoutais que du bout des lèvres » ; « Nous étions au bord du gouffre et, si nous étions tombés dedans, la situation aurait été encore bien plus catastrophique » ; « Pour certains, le quotidien c’est tous les jours » ; « La mort est un moment très important de la vie » ; « Le langage du gouvernement est clair, mais doit être expliqué » ; « N’ayant pas de juriste à portée de main, je me suis basé sur le vide juridique » ; « On tente de diluer le poisson », etc. Et enfin : « Le compte rendu est très réducteur, même s’il est très bien rédigé ».

⁶¹ Généralement de grande qualité – certains interprètes parvenant à ramasser en quelques mots de longues circonlocutions d’orateurs trop diserts –, la traduction ajoute parfois son grain de sel. Un soir à la Chambre des représentants, un orateur ayant déploré : « *Op dit late uur is er niet veel animo meer in deze zaal* », l’interprète – probablement las – traduisit par : « À cette heure tardive, il n’y a plus beaucoup d’animaux dans l’hémicycle ». Une autre fois, la traduction néerlandaise du sigle ONEM – « RVA » – a fait demander à un député francophone ce que la « Régie des voies aériennes » avait à voir avec la question.

⁶² « Si les comptes rendus éliminaient de nombreuses erreurs ou incongruités, ils en ajoutaient parfois », relève H. Coniez. « En dépit – ou à cause ? – des relectures successives, des multiples corrections, des incessantes vérifications typographiques, des coquilles se glissaient (...), que l’imperfection de la nature humaine et la fatigue des séances de nuit rendaient sans doute inévitables » (H. CONIEZ, *Écrire la démocratie*, *op. cit.*, p. 174).

⁶³ Même Victor Hugo, député, ne dédaignait pas de noter les « perles précieuses tombées de la tribune », ces « lapsus plongeant l’Assemblée nationale française dans le fou rire ». Cf. V. HUGO, *Choses vues. Souvenirs, journaux, cahiers*, Paris, Gallimard, 1997.

⁶⁴ D. WILQUIN, « *Cacophonie* » et autres *bourdes de nos politiciens*, Bruxelles, La Renaissance du livre, 2014.

2. LES COMPTES RENDUS À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

La Chambre des représentants forme, avec le Sénat, le Parlement fédéral belge. Avec le Roi (comprendre : le gouvernement fédéral), les deux assemblées constituent le pouvoir législatif fédéral. Après avoir compté jusqu'à 212 membres, la Chambre se compose aujourd'hui de 150 députés, élus directement par les citoyens de onze circonscriptions électorales correspondant aux cinq provinces wallonnes, aux cinq provinces flamandes et à l'arrondissement de Bruxelles-Capitale. Les députés sont répartis en un groupe linguistique français et un groupe linguistique néerlandais, et les débats se déroulent dans les deux langues (au choix des parlementaires)⁶⁵. Principale assemblée politique au niveau de l'ensemble du Royaume, la Chambre possède les compétences classiques d'un parlement : le « *government making power* », le pouvoir législatif, celui de contrôle de l'exécutif, le pouvoir d'information politique et diverses compétences spéciales. Au fil du temps, cependant, son rôle, qui a été central dans le système belge, a tendance à décliner, au profit du gouvernement et des assemblées des entités fédérées, d'une part, et des institutions européennes et internationales, d'autre part.

Avec le Sénat, la Chambre des représentants est compétente pour la révision de la Constitution et la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité fédérale et des entités fédérées. En tant qu'organe législatif fédéral, la Chambre vote les lois, adopte les budgets et comptes fédéraux. Les ministres fédéraux sont responsables exclusivement devant la Chambre, où se forme la majorité gouvernementale et où s'exerce le contrôle de l'action du gouvernement. Les traités internationaux n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre. Celle-ci est également compétente pour les matières résiduelles, c'est-à-dire celles qui n'ont pas été expressément attribuées aux assemblées des entités fédérées par les règles répartitrices de compétences⁶⁶ : la justice, l'intérieur, la défense, les affaires étrangères et la sécurité sociale. Outre ses commissions

⁶⁵ Chaque membre relève du groupe linguistique de la circonscription électorale dans laquelle il a été élu. Les éventuels élus de la région de langue allemande appartiennent au groupe linguistique français. Quant à ceux de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, c'est la langue dans laquelle ils prêtent serment en premier qui détermine leur groupe linguistique. Occasionnellement, l'éventuel député germanophone – actuellement, Katrin Jadin (MR) – s'exprime en allemand ; ses propos sont alors reproduits *in extenso* dans le compte rendu intégral et traduits en français et en néerlandais dans le compte rendu analytique (cf. aussi K. MUYLLE, S. THOMAS, « L'emploi de la langue allemande au Parlement fédéral et au Parlement wallon », in K. STANGHERLIN, S. FÖRSTER (dir.), *La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)*, Bruxelles, La Chartre, 2014, p. 76-77). Lors de certaines auditions en commission, l'anglais est également utilisé.

⁶⁶ La loi spéciale prévue en sa disposition transitoire n'ayant pas été adoptée, l'article 35 de la Constitution accordant les compétences résiduelles aux entités fédérées n'est pas entré en vigueur à ce jour.

ordinaires⁶⁷, la Chambre peut créer des commissions spéciales sur divers sujets de société ou des commissions d'enquête parlementaires. Elle possède d'autres compétences, comme la fixation annuelle du contingent de l'armée, l'octroi des naturalisations et l'examen des pétitions des citoyens. Enfin, divers organes de contrôle indépendants – parfois qualifiés de « collatéraux » du Parlement⁶⁸ – reçoivent une dotation de l'assemblée.

La Chambre siège à Bruxelles, où elle occupe une aile du Palais de la Nation (le Sénat occupant l'autre aile), ainsi que des bâtiments adjacents.

Forte de plus de 600 personnes, l'administration de l'assemblée comprend aujourd'hui, sous l'autorité du greffier (secrétaire général), trois directions générales⁶⁹, dont celle des Services législatifs. Au sein de cette dernière, quatre services concourent à la réalisation des comptes rendus parlementaires : le service – bilingue – du Compte rendu intégral/ Integraal Verslag (CRIV), celui du Compte rendu analytique (CRA) francophone, son pendant néerlandophone le Beknopt Verslag (BV) et le service de Traduction CRA-BV.

2.1. LES SERVICES DES COMPTES RENDUS

Contrairement aux autres assemblées parlementaires belges, la Chambre des représentants a maintenu la coexistence d'un compte rendu intégral et d'un compte rendu analytique. Remis en question lors de la réorganisation des services de rapportage au tournant des années 2000⁷⁰, ce dernier survit, « notamment à la demande des parlementaires qui, lorsqu'ils sont empêchés d'assister aux réunions, peuvent ainsi prendre connaissance du déroulement de la séance de manière claire et rapide. De plus, c'est le seul compte rendu

⁶⁷ Sous la législature actuelle (2019-2024), la Chambre des représentants compte onze commissions permanentes : Affaires sociales, Emploi et Pensions ; Constitution et Renouveau institutionnel ; Défense nationale ; Économie, Protection des consommateurs et Agenda numérique ; Énergie, Environnement et Climat ; Finances et Budget ; Intérieur, Sécurité, Migration et Affaires administratives ; Justice ; Mobilité, Entreprises publiques et Institutions fédérales ; Relations extérieures ; Santé et Égalité des chances.

⁶⁸ Ces organes sont les suivants : Cour des comptes, Cour constitutionnelle, Conseil supérieur de la justice, Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P), Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité (Comité R), Médiateurs fédéraux, Autorité de protection des données, Commissions de nomination pour le notariat, Organe de contrôle de l'information policière, Commission MRD (méthode de recueil des données), Commission fédérale de déontologie.

⁶⁹ Protocole et Relations internationales (PRI) et Bibliothèque ; Questure ; Services législatifs.

⁷⁰ Cf. Chambre des représentants, Commission spéciale du Règlement et de la Réforme du travail parlementaire, *Propositions de modification du règlement de la Chambre en ce qui concerne le compte rendu des débats. Rapport*, n° 787/1, 5 juillet 2000. Par la suite, certains groupes politiques (le Vlaams Belang et la N-VA) ont encore proposé la suppression du compte rendu analytique : Chambre des représentants, *Proposition de modification du règlement de la Chambre des représentants en vue de supprimer le compte rendu analytique*, n° 2226/1, 26 janvier 2006, n° 805/1, 12 février 2008, n° 984/1, 4 janvier 2011 et n° 528/1, 27 octobre 2014 ; Chambre des représentants, *Proposition de modification du règlement de la Chambre des représentants en ce qui concerne la suppression du compte rendu analytique*, n° 1766/1, 30 septembre 2011. Plus récemment, c'est une proposition de remplacer le compte rendu intégral des interpellations et des questions orales en commission par des archives vidéo qui a été rejetée, celles-ci ne permettant pas de faire des recherches par mots-clés « de façon à pouvoir vérifier ce qui a précisément été dit dans le passé et par qui ». Dans ce contexte, il a été rappelé que « le compte rendu analytique, qui est rédigé dans les deux langues, sera (...) maintenu, et qu'il sera donc toujours possible d'y effectuer des recherches » (Chambre des représentants, Groupe de travail Renouveau politique, *Rapport*, n° 2584/1, 18 juillet 2017, p. 83).

qui soit rédigé entièrement dans une seule langue, en français ou en néerlandais »⁷¹. Il peut donc être lu intégralement par un non-bilingue. Sa qualité est généralement reconnue, tant par les parlementaires eux-mêmes que par les journalistes ou les autres utilisateurs⁷².

Bien que soucieux de la transcription de leurs interventions, les députés ne distinguent pas toujours les deux types de comptes rendus : il leur arrive de les confondre, d'évoquer « le rapport » sans autres précisions, voire d'adresser leurs demandes de corrections au mauvais service.

2.1.1. Le service du compte rendu intégral

Nous avons vu qu'un compte rendu intégral est créé dès 1831 à la Chambre des représentants (publié jusqu'en 1844 dans le *Moniteur belge*, puis en tant qu'édition indépendante, sous l'appellation d'*Annales parlementaires*). Pendant plus d'un siècle et demi, il est établi selon un rituel immuable, sur la base de notes sténographiques des débats, dictées ensuite à des dactylographes⁷³.

Le 16 décembre 1998, le bureau de la Chambre des représentants charge la commission du Règlement et de la Réforme des institutions parlementaires d'évaluer le fonctionnement des comptes rendus⁷⁴, et une réorganisation du service s'ensuit. En octobre 2000, les *Annales* sont rebaptisées *Compte rendu intégral*, et les méthodes de rédaction revues : le travail sténographique est supprimé, le service est informatisé et les réunions enregistrées dans leur intégralité⁷⁵.

Le fondement réglementaire de la rédaction des comptes rendus à la Chambre des représentants est donné dans les articles 177 à 179 du règlement de l'assemblée⁷⁶ :

« Article 177. Le compte rendu intégral constitue le compte rendu des séances plénières publiques ainsi que des réunions de commission et autres pour lesquelles le présent règlement impose la confection de ce type de compte rendu ou pour lesquelles la conférence des présidents – ou, en cas d'urgence, le président – décide de faire

⁷¹ L. AERTS, « Les archives de la Chambre des représentants », in É. GUBIN, J.-P. NANDRIN, E. GERARD, E. WITTE (dir.), *Histoire de la Chambre des représentants de Belgique, 1830-2002*, op. cit., p. 429.

⁷² Ainsi, le député Paul Tant (CD&V) estime que la qualité des *Annales* est « nettement inférieure à celle du compte rendu analytique » et son collègue Francis Van den Eynde (VB) « ne tarit pas d'éloges sur la rapidité et la qualité du compte rendu analytique » (Chambre des représentants, Commission spéciale du Règlement et de la Réforme du travail parlementaire, *Propositions de modification du règlement de la Chambre en ce qui concerne le compte rendu des débats*. Rapport, n° 787/1, 5 juillet 2000, p. 22). Le sénateur Philippe Mahoux (PS) conseille à un collègue de se référer au « toujours excellent compte rendu analytique de la Chambre » (Sénat, *Annales*, n° 120, 24 octobre 2013, p. 10). De nombreux autres exemples pourraient être cités. D'une manière générale, si le compte rendu intégral constitue la source de droit officielle, les députés et journalistes utilisent souvent les résumés, et des études juridiques, historiques ou politiques citent volontiers le compte rendu analytique.

⁷³ Pour un historique du service et de ses méthodes, cf. E. WITTE, J. CEULEERS, « La publicité des débats parlementaires à la Chambre des représentants », op. cit., p. 316-319.

⁷⁴ L. AERTS, « Les archives de la Chambre des représentants », op. cit., p. 428.

⁷⁵ Sur cette réforme de l'organisation des travaux à la Chambre sous la présidence d'Herman De Croo (VLD), cf. notamment *De Standaard*, 13 août 1999 ; *De Morgen*, 12 janvier 2000 ; *L'Écho*, 21 août 2002.

⁷⁶ Règlement de la Chambre des représentants, 2020. Rappelons que les règlements des assemblées fédérales trouvent leur source dans l'article 60 de la Constitution, et ceux des parlements des Communautés et des Régions dans l'article 44 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (*Moniteur belge*, 15 août 1980).

confectionner ce type de compte rendu ⁷⁷. Le compte rendu intégral est confectionné sous la surveillance du greffier et est publié sur support papier et sur Internet. Le compte rendu intégral est un compte rendu exhaustif, rédigé, mais autant que possible littéral, des communications, interventions (dans la langue de l'orateur), actes et décisions. Les orateurs sont cités nominativement. Seul le compte rendu intégral constitue la reproduction officielle des débats.

Article 178. Le compte rendu analytique est le compte rendu des séances plénières publiques ainsi que des réunions de commission et autres pour lesquelles le présent règlement impose la confection de ce type de compte rendu ou pour lesquelles la conférence des présidents – ou, en cas d'urgence, le président – décide de faire confectionner ce type de compte rendu. Le compte rendu analytique est confectionné sous la surveillance du greffier et est publié sur support papier et sur Internet. Le compte rendu analytique est un compte rendu très succinct des interventions (dans la langue de l'orateur), actes et décisions. Les orateurs sont cités nominativement. Le compte rendu analytique ne peut être cité que s'il est précisé qu'il s'agit d'une synthèse qui n'engage ni la Chambre ni les orateurs. Le compte rendu analytique est rédigé pendant la réunion et traduit en français ou en néerlandais. Il est mis sans délai à la disposition des membres. Il est en outre annexé au compte rendu intégral dès la diffusion de celui-ci.

Article 178bis. Il est publié sur Internet un compte rendu numérique ⁷⁸ des réunions publiques des commissions permanentes et temporaires et, lorsqu'elles le décident, des commissions spéciales.

Article 179. La Chambre détermine, dans le "Règlement relatif aux comptes rendus intégral, numérique, provisoire et analytique", les modalités de la confection des comptes rendus visés aux articles 177, 178, et 178bis. Ce règlement ⁷⁹ est publié en annexe au règlement de la Chambre. »

Comme le résume un manuel de droit parlementaire, aujourd'hui, « le *Compte rendu intégral* se base sur l'enregistrement sonore digital et sur les annotations complémentaires relatives aux événements qui se sont déroulés en séance. (...) Les parties procédurales sont toujours rapportées en français et en néerlandais. Le *Compte rendu intégral* est plus fiable que le *Compte rendu analytique* mais présente l'inconvénient d'être unilingue (langue de l'orateur) et de voir sa version définitive paraître plus tardivement (quelques semaines après la séance). Le premier inconvénient est en partie compensé par le fait que le *Compte rendu analytique* bilingue y est annexé, le second l'étant par le fait que la version provisoire (...) est en principe déjà disponible deux heures après la séance » ⁸⁰.

⁷⁷ Est ainsi établi un compte rendu intégral de toutes les auditions en commission d'enquête et de certaines commissions spéciales et, à titre exceptionnel, d'auditions réalisées dans le cadre du travail législatif. De manière exceptionnelle, un compte rendu intégral peut être réalisé pour une cérémonie ou un colloque se tenant au Palais de la Nation.

⁷⁸ Ce « compte rendu numérique » (parfois dénommé « rapport numérique »), consiste en un enregistrement audio et vidéo des réunions publiques, disponible sur le site Web de l'assemblée : www.lachambre.be.

⁷⁹ Adopté le 14 juillet 2000 en remplacement du « Règlement pour la publication du compte rendu sténographique des séances de la Chambre, arrêté le 22 janvier 1847 » et modifié le 14 juillet 2018, ce règlement constitue, à notre connaissance, le seul document parlementaire belge spécifiquement consacré aux comptes rendus. Le texte est donné en annexe du présent *Courrier hebdomadaire*.

⁸⁰ M. VAN DER HULST, K. MUYLLE, *Le Parlement fédéral. Composition, organisation et fonctionnement*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 117.

Service bilingue, le Compte rendu intégral de la Chambre compte aujourd'hui 37 membres statutaires, dont 14 sous statut permanent (les « cadres » qui interviennent avant, pendant et après les réunions : directeur, attachés, etc.) et 23 non-permanents (rédacteurs et réviseurs qui interviennent uniquement pendant les réunions). Le service se subdivise en outre en deux équipes linguistiques : parmi les non-permanents, se trouvent ainsi sept rédacteurs et deux réviseurs francophones et dix rédacteurs et quatre réviseurs néerlandophones⁸¹. Pour couvrir l'ensemble des travaux, le service fait en outre appel, les jours de réunion, à des rédacteurs occasionnels.

2.1.2. Les services du compte rendu analytique

À la Chambre, le *Compte rendu analytique* paraît dès 1879, non sans soulever des réticences dans les milieux conservateurs. Il faut d'ailleurs « cinq ans avant que le nouveau service ne soit définitivement opérationnel et dispose du personnel nécessaire, c'est-à-dire des rédacteurs et des traducteurs »⁸². La version néerlandaise (*Beknopt verslag*) ne voit le jour qu'en 1932 (jusqu'alors, il s'agissait d'un texte traduit à partir du français).

Un ouvrage consacré aux cent cinquante ans du Parlement décrit ainsi une séance : « Assis autour d'une table, les rédacteurs du *Compte rendu analytique* rédigent la synthèse des débats qui, depuis 1879, sort de presse dès le lendemain. Les sténographes préparent déjà la version intégrale et définitive de la séance qui paraît quelques jours, voire quelques semaines plus tard, sous la dénomination d'*Annales parlementaires*, seule version officielle qui fait foi et à laquelle se réfèrent les praticiens du droit. Véritables spécialistes de la prise de notes, ces rédacteurs ne se contentent pas de transcrire fidèlement l'exposé du représentant, mais relatent aussi les diverses réactions qu'il provoque. Cette tâche peut s'avérer parfois ingrate : n'est-il pas, en effet, délicat d'attribuer sans risque d'erreur tel qualificatif peu obligeant, tel jugement dépourvu d'aménité... tout en restant dans les limites de la "bienséance parlementaire" codifiée dans une tradition séculaire ? »⁸³

Le *Compte rendu analytique* est donc un résumé, établi d'office pour les séances plénières et les questions et interpellations en commission, ainsi que, sur demande, pour d'autres types de réunions (auditions, colloques, etc.)⁸⁴. D'après le Règlement relatif aux comptes rendus, sa longueur « n'excède pas un cinquième de celle des interventions correspondantes publiées dans le *Compte rendu intégral* »⁸⁵, même s'il s'agit là d'une ligne directrice plutôt que d'une règle purement mathématique⁸⁶. Utile pour qui n'est pas bilingue, cette synthèse n'engage pas la Chambre ou les orateurs : le *Compte rendu*

⁸¹ Cette répartition linguistique se réfère aux pourcentages moyens de l'usage des langues à l'assemblée.

⁸² E. WITTE, J. CEULEERS, « La publicité des débats parlementaires à la Chambre des représentants », *op. cit.*, p. 320.

⁸³ *Le Parlement au fil de l'histoire, 1831-1981*, Bruxelles, Chambre des représentants/Sénat, 1981, p. 57.

⁸⁴ Dans certains cas, seul un compte rendu analytique est rédigé ; il constitue alors l'unique source écrite. Il arrive aussi que les rédacteurs des comptes rendus collaborent à la rédaction de discours du président de la Chambre ou d'autres publications de l'assemblée.

⁸⁵ Article 19 du Règlement relatif aux comptes rendus intégral, numérique, provisoire et analytique des réunions de la Chambre des représentants.

⁸⁶ Chambre des représentants, *Annales*, n° 72, 14 juillet 2000, p. 17.

analytique est, « pour les mêmes motifs, moins indiqué pour l'interprétation des lois et davantage destiné à un plus large public »⁸⁷.

Étant donné que le *Compte rendu analytique* est « établi dans la langue de l'intervenant au cours de la séance », « traduit en français ou en néerlandais après celle-ci » et « publié dans une brochure unique divisée en deux colonnes distinctes selon la langue », il est réalisé par deux services unilingues (chacun pour ce qui le concerne), la traduction vers l'autre langue – le cas échéant à partir de l'allemand – étant assurée par un service *ad hoc*⁸⁸.

Le Compte rendu analytique (francophone)

Le Compte rendu analytique (francophone) de la Chambre des représentants compte sept membres statutaires non permanents (directeur, réviseur, rédacteurs)⁸⁹. Ce service résume les débats parlementaires tenus en français. En cas de surcroît de travail (devenu aujourd'hui quasiment structurel), le service fait appel à des rédacteurs occasionnels.

Le Beknopt Verslag

Le Beknopt Verslag est le pendant néerlandophone du Compte rendu analytique. Ce service compte dix agents statutaires (directeur, réviseur, rédacteurs), également non permanents. En cas de surcroît de travail, le service fait aussi appel à des rédacteurs occasionnels.

Le service de Traduction CRA-BV

Un service de traduction assure la traduction des comptes rendus analytiques entre les deux langues, ainsi que la publication de ceux-ci. Il est également chargé de la traduction des questions parlementaires écrites, de divers courriers et notes, des textes du magazine de l'assemblée (intitulé *lachambre.be*), etc. Ce service compte une vingtaine d'agents statutaires, également sous statut permanent (directeur, réviseurs et traducteurs des deux rôles linguistiques, assistant et secrétaires). En cas de surcroît de travail, le service fait appel à des traducteurs occasionnels.

2.2. LA RÉDACTION DES COMPTES RENDUS

Malgré des différences d'objectifs, le *Compte rendu intégral* et le *Compte rendu analytique* reposent sur les mêmes fondamentaux : la transcription, sur la base d'enregistrements, de textes écrits et d'annotations complémentaires – en un mot, de « tout moyen technique

⁸⁷ M. VAN DER HULST, K. MUYLLE, *Le Parlement fédéral, op. cit.*, p. 119.

⁸⁸ Articles 4, 20 et 21 du Règlement relatif aux comptes rendus intégral, numérique, provisoire et analytique des réunions de la Chambre des représentants.

⁸⁹ Comme dans le cas du service du compte rendu intégral, le rapport entre le nombre d'emplois des deux services de compte rendu analytique se réfère aux pourcentages moyens de l'usage des langues à l'assemblée. À partir de 2020, certains membres des services CRA et BV sont passés au statut permanent.

auquel la Chambre juge utile de recourir »⁹⁰ –, des propos que tiennent au sein de l'assemblée les intervenants autorisés (députés, ministres, éventuellement experts ou autres invités)⁹¹.

2.2.1. La rédaction du compte rendu intégral

Comme indiqué plus haut, avant le début de chaque réunion, des membres permanents du Compte rendu intégral préparent les textes de procédure (les intitulés des questions et interpellations, des projets et propositions de loi, etc.) que les rédacteurs inséreront aux endroits utiles dans leur texte, ce qui permettra de gagner du temps pendant la réunion proprement dite⁹². Les responsables du service doivent évidemment prévoir un nombre suffisant de rédacteurs pour couvrir l'ensemble des réunions⁹³, sachant que tout changement de dernière minute (modification de l'ordre du jour, changement de salle ou d'orateur, etc.) compliquera leur tâche⁹⁴.

Pendant les réunions, le service se charge de l'enregistrement sonore en salle – qui constitue la base du travail des comptes rendus intégral et analytique – et du découpage de la bande-son en séquences de quelques minutes. Le programme utilisé depuis le début des années 2000 est le Debates Recording System (DRS), développé par Arbor. Ces séquences sont réparties entre les rédacteurs du rôle linguistique correspondant, lesquels transcrivent (à partir des enregistrements) les passages qui leur ont été attribués, avant une relecture par les réviseurs (correspondance à l'audio, correction orthographique et grammaticale). Les raccords entre séquences sont aussi vérifiés, puis le tout est assemblé en vue de la publication du document. Le chef du service est « responsable de la publication et de la conformité de la transcription à l'enregistrement sonore »⁹⁵.

⁹⁰ Articles 6 et 20 du Règlement relatif aux comptes rendus intégral, numérique, provisoire et analytique des réunions de la Chambre des représentants.

⁹¹ En principe, les comptes rendus ne reproduisent que les propos prononcés en réunion, sans y ajouter – comme c'est le cas dans certains pays – des tableaux, rapports et autres documents non présentés verbalement à la tribune ou en commission (cf. E. TOEBOSCH, *Parlements et règlements*, op. cit., p. 289-290).

⁹² Le *Compte rendu intégral* étant « confectionné au cours de la réunion ou aussi rapidement que possible après la réunion » (article 7 du Règlement relatif aux comptes rendus intégral, numérique, provisoire et analytique des réunions de la Chambre des représentants).

⁹³ Si l'article 23 du règlement de la Chambre des représentants indique que, sauf décision contraire, « les réunions des commissions ont lieu les mardi et mercredi », il existe en pratique de nombreuses réunions simultanées. En outre, la règle selon laquelle « il ne peut y avoir de réunion de commission en même temps que la séance plénière du jeudi après-midi » (*ibidem*) est parfois ignorée.

⁹⁴ Un micro non branché ou un son de mauvaise qualité – *a fortiori* quand les députés interviennent par vidéoconférence, comme cela a été autorisé dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19 – empêche l'enregistrement de l'intervention, son interprétation dans l'autre langue et sa publication dans les comptes rendus. Apparaît également problématique la faculté – accordée aux députés depuis janvier 2020, en dérogation à l'article 177 du règlement – de renvoyer au texte écrit de leurs questions orales sans les lire (à ne pas confondre avec la procédure des questions écrites) : si le temps passé en commission est théoriquement raccourci, le traitement de ces questions par les services chargés des comptes rendus (recherche et comparaison entre un texte écrit et une intervention orale qui parfois le complète, le corrige ou le paraphrase en tout ou en partie) est considérablement allongé et complexifié. Le ministre répondant oralement à des questions non formulées, le débat public devient incompréhensible pour quiconque assisterait à la réunion, dont le compte rendu ne constitue en outre plus un reflet fidèle. Rappelons par ailleurs que le traitement des questions parlementaires coûte, rien qu'au niveau fédéral, plusieurs millions d'euros par an (cf. *Le Vif/L'Express*, 13 octobre 2016).

⁹⁵ Article 9 du Règlement relatif aux comptes rendus intégral, numérique, provisoire et analytique des réunions de la Chambre des représentants.

2.2.2. La rédaction du compte rendu analytique

Le Compte rendu analytique et le Beknopt Verslag se fondent aujourd'hui essentiellement sur l'enregistrement et le découpage en séquences réalisés par le Compte rendu intégral⁹⁶. À mesure de la création des séquences du Compte rendu intégral, celles-ci sont réparties entre les rédacteurs du Compte rendu analytique et du Beknopt Verslag, qui produisent (à partir des enregistrements audio ou des textes du Compte rendu intégral) le résumé « le plus court et complet possible, et ce dans les meilleurs délais »⁹⁷. Les réviseurs de chaque service vérifient le travail des rédacteurs⁹⁸, mettant les séquences validées à la disposition du service de Traduction CRA -BV. Ce dernier traduit immédiatement celles-ci vers l'autre langue, procède à l'assemblage du document bilingue et à sa publication. Le règlement précise que « les chefs des services concernés sont responsables de l'objectivité et de la qualité du résumé et de sa traduction »⁹⁹.

2.3. LA PUBLICATION DES COMPTES RENDUS

Une fois assemblés, les comptes rendus tant intégral qu'analytique sont publiés séparément – généralement, dans les deux heures après la fin de la session¹⁰⁰ – sur le site Web de la Chambre des représentants (www.lachambre.be), selon les modalités suivantes¹⁰¹.

2.3.1. La publication du compte rendu intégral

Cette première publication constitue une version provisoire (aux formats PDF, PDA et HTML) du compte rendu de la séance plénière ou de la réunion de commission¹⁰².

⁹⁶ Auparavant, les rédacteurs se rendaient également en salle pour prendre note, mais les mesures sanitaires prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 ont (provisoirement ?) mis fin à cette pratique.

⁹⁷ Un document interne au Compte rendu analytique précise que « le principe est de garder les idées principales » et qu'il « n'est pas interdit de laisser tomber des paragraphes entiers s'ils n'apportent rien à l'argumentation ou à la portée politique du débat » (Compte rendu analytique, « Aménagement des tâches », Bruxelles, s.d.).

⁹⁸ Selon le même document, les réviseurs « veillent à ce que ce résumé soit correct du point de vue de l'orthographe, de la grammaire, du style, du contenu et de la présentation typographique », et « à assurer la plus grande cohérence possible entre les séquences résumées ».

⁹⁹ Article 22 du Règlement relatif aux comptes rendus intégral, numérique, provisoire et analytique des réunions de la Chambre des représentants.

¹⁰⁰ Au plus tard le lendemain, en cas de séances tardives ou de réunions de commissions simultanées. Cf. les articles 17, 18 et 23 du Règlement relatif aux comptes rendus intégral, numérique, provisoire et analytique des réunions de la Chambre des représentants.

¹⁰¹ Quelques exemplaires sont aussi publiés sur papier, à des fins de correction et pour les archives.

¹⁰² Cf. les articles 3, 15 et 18 du Règlement relatif aux comptes rendus intégral, numérique, provisoire et analytique des réunions de la Chambre des représentants. Il est à noter que le *Compte rendu intégral* « est identifié, dans le coin supérieur droit, par un code de type "CRIV 52 PLEN 120", dans lequel "CRIV" signifie *Compte rendu intégral - Integraal Verslag*, "52" représente la législature, "PLEN" indique la séance plénière et "120" constitue le numéro d'ordre dans la série des *Comptes rendus intégraux* de l'assemblée plénière » (M. VAN DER HULST, K. MUYLLE, *Le Parlement fédéral, op. cit.*, p. 118). Il en va de même en commission, où le document porte un numéro de code du type « CRIV 52 COM 710 ».

Une fois celui-ci en ligne, les orateurs peuvent demander des corrections – non substantielles – de leurs propos¹⁰³, au plus tard à 16 heures le deuxième jour ouvrable qui suit la publication du compte rendu¹⁰⁴. Ce droit de regard des orateurs a fait l'objet, historiquement, de pressions de parlementaires ou de ministres, certains tentant parfois d'adapter voire de réécrire leurs textes *a posteriori*¹⁰⁵. La fixation du délai maximum de relecture, la coutume de remettre les textes écrits aux rédacteurs¹⁰⁶ et *a fortiori* les enregistrements des débats ont mis fin aux contestations : les cas de réclamation sont désormais rares, les lacunes éventuelles étant surtout dues à des problèmes techniques (défaut d'enregistrement, problèmes de micro, etc.)¹⁰⁷.

Corrigée par les attachés du service et, s'il y a lieu, par les orateurs, la version définitive du *Compte rendu intégral* inclut dans le même document (sur un tiers de la page à peu près, en regard des passages concernés), la traduction du *Compte rendu analytique* correspondant. Publié dès que possible – en pratique après plusieurs semaines, voire mois – ce « compte rendu intégral avec compte rendu analytique traduit des interventions » et ses annexes éventuelles (reprenant des communications diverses)¹⁰⁸ constitue la relation officielle, seule faisant foi. Les parlementaires, ministres et autres personnes intéressées peuvent s'y référer pratiquement comme à une *res judicata*. De fait, à la tribune, des orateurs font régulièrement usage des comptes rendus intégraux pour attester de leurs propos, de ceux de leurs partisans ou de ceux de leurs contradicteurs¹⁰⁹.

¹⁰³ Hormis le cas de censure par le président ou la présidente sur la base de l'article 66 du règlement de la Chambre des représentants, ce droit de correction ne s'étend évidemment qu'aux propos personnels de l'orateur (même si la demande peut être transmise par des mandataires tels les collaborateurs parlementaires du député ou les membres du cabinet du ministre). Les modifications « ne peuvent altérer le sens et/ou la portée de leurs paroles, et ne peuvent aboutir à ce que leurs textes s'écartent de l'enregistrement sonore digital » (article 27 du Règlement relatif aux comptes rendus intégral, numérique, provisoire et analytique des réunions de la Chambre des représentants).

¹⁰⁴ Si les corrections ne sont pas envoyées dans ce délai, le texte est censé être approuvé (articles 29 et 30 du Règlement relatif aux comptes rendus intégral, numérique, provisoire et analytique des réunions de la Chambre des représentants).

¹⁰⁵ Cf. E. WITTE, J. CEULEERS, « La publicité des débats parlementaires à la Chambre des représentants », *op. cit.*, p. 318.

¹⁰⁶ Si les chefs de service peuvent solliciter les orateurs en ce sens (certains intervenants communiquent spontanément leurs textes), il n'est pas d'usage pour les membres des services de prendre contact avec les intervenants pour éclaircir des passages obscurs ou complexes de leurs propos. En cas de mauvaise compréhension ou interprétation, l'étape de correction des comptes rendus permettra la rectification des erreurs.

¹⁰⁷ Une procédure règle les cas litigieux : si le chef du service estime, après comparaison avec l'enregistrement sonore, que les modifications demandées par l'orateur « ne sont pas conformes au prescrit de l'article 27 », il propose une solution. Si l'orateur n'approuve pas cette dernière, « le litige est soumis au président de la Chambre ou de la commission, qui statue sur avis du greffier » (articles 31 et 32 du Règlement relatif aux comptes rendus intégral, numérique, provisoire et analytique des réunions de la Chambre des représentants).

¹⁰⁸ Articles 35 et 36 du Règlement relatif aux comptes rendus intégral, numérique, provisoire et analytique des réunions de la Chambre des représentants.

¹⁰⁹ Certains parlementaires publient aussi des extraits des comptes rendus (ou des enregistrements vidéo) de leurs propos sur leur site Web personnel ou sur les réseaux sociaux.

2.3.2. La publication du compte rendu analytique

Pour sa part, le *Compte rendu analytique* est diffusé en ligne au seul format PDF¹¹⁰ par les soins du service de Traduction CRA -BV. Ici aussi, il s'agit dans un premier temps d'une version provisoire : « les orateurs peuvent formuler des observations sur la manière dont leurs interventions ont été résumées », sans cependant en « altérer le sens et/ou la portée »¹¹¹. Le délai d'introduction des observations est identique à celui du *Compte rendu intégral*¹¹². Celui-ci écoulé, et les éventuelles corrections intégrées, le *Compte rendu analytique* devient définitif.

Hormis ces comptes rendus, la Chambre des représentants propose sur son site Web une retransmission en direct de ses réunions (ainsi que les archives de celles-ci)¹¹³, de même que des communications variées sur Internet¹¹⁴.

¹¹⁰ Article 23 du Règlement relatif aux comptes rendus intégral, numérique, provisoire et analytique des réunions de la Chambre des représentants. Quelques exemplaires papier sont aussi imprimés, pour les corrections et les archives. Le *Compte rendu analytique* « est identifié, dans le coin supérieur droit, par un code de type "CRABV 52 PLEN 123", dans lequel "CRABV" signifie *Compte rendu analytique - Beknopt verslag*, "52" représente la législature, "PLEN" indique la séance plénière et "123" constitue le numéro d'ordre dans la série des comptes rendus analytiques de l'assemblée plénière » (M. VAN DER HULST, K. MUYLLE, *Le Parlement fédéral, op. cit.*, p. 119). Il en va de même en commission, où le document porte un numéro de code du type « CRABV 52 COM 710 ».

¹¹¹ Article 33 du Règlement relatif aux comptes rendus intégral, numérique, provisoire et analytique des réunions de la Chambre des représentants.

¹¹² Article 34 du Règlement relatif aux comptes rendus intégral, numérique, provisoire et analytique des réunions de la Chambre des représentants.

¹¹³ Sur la chaîne YouTube « LaChambreBE ». En outre, des chaînes ou émissions de télévision retransmettent l'heure des questions d'actualité ou certains débats de la Chambre : la chaîne LN24 en français et l'émission « Villa politica » sur la chaîne Één (VRT) en néerlandais.

¹¹⁴ Sur Facebook, Twitter et LinkedIn.

3. LES COMPTES RENDUS AU SÉNAT

Comme ceux d'autres pays possédant une chambre haute de caractère aristocratique, le Sénat de Belgique a connu une démocratisation progressive de sa composition aux XIX^e et XX^e siècles. Son évolution a également suivi la transformation progressive de l'État belge, jadis unitaire, en un État fédéralisé sur la base d'entités régionales et communautaires ¹¹⁵.

Depuis la sixième réforme de l'État (entrée en vigueur sur ce point en 2014), le Sénat se compose de 60 sénateurs, élus indirects représentant les entités fédérées : 29 sont désignés par le Parlement flamand en son sein ou au sein du groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, 10 par le Parlement de la Communauté française en son sein ou au sein du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, 8 par le Parlement wallon, 2 par le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et 1 par le Parlement de la Communauté germanophone. Ces 50 sénateurs désignent, à leur tour, 10 sénateurs cooptés (6 néerlandophones et 4 francophones). À l'assemblée, les sénateurs sont répartis en un groupe linguistique français et un groupe linguistique néerlandais ¹¹⁶.

En matière d'attributions, le Sénat est, au même titre que la Chambre des représentants, pleinement compétent pour la révision de la Constitution et pour la législation relative à l'organisation et au fonctionnement des institutions de l'Autorité fédérale et des entités fédérées. Le Sénat peut aussi rédiger des rapports d'information, en particulier dans les matières où des incidences sont possibles entre les législations de différents niveaux de pouvoir (Autorité fédérale, Régions, Communautés). Toujours dans une logique fédérale, il rend au Comité de concertation des avis sur les éventuels conflits d'intérêts entre les assemblées parlementaires du pays. Il possède aussi d'autres compétences (nominations, etc.).

¹¹⁵ Cf. A. LETON, « Le Sénat de Belgique », in J.-M. GUISLIN (dir.), *Chambre haute. Hier en France, aujourd'hui en Europe*, Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 2012, p. 169-183 ; C. SÄGESSER, C. ISTASSE, « Le Sénat et ses réformes successives », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2219-2220, 2014.

¹¹⁶ Le sénateur désigné par le Parlement de la Communauté germanophone ne fait pas partie d'un groupe linguistique. Sur l'usage de l'allemand au Sénat, cf. K. MUYLLE, S. THOMAS, « L'emploi de la langue allemande au Parlement fédéral et au Parlement wallon », *op. cit.*

Bien que la fonction de représentation des entités fédérées soit, dans les États fédéraux, classiquement dévolue aux secondes chambres¹¹⁷, l'existence du Sénat de Belgique est régulièrement remise en question : son avenir n'apparaît pas assuré¹¹⁸.

Le Sénat siège à Bruxelles, où il occupe une aile du Palais de la Nation (la Chambre des représentants occupant l'autre aile). Les débats s'y tiennent en français et néerlandais.

L'administration de l'assemblée comprend aujourd'hui 170 personnes réparties, sous l'autorité du greffier (secrétaire général), en six directions¹¹⁹, parmi lesquelles le Service linguistique et Comptes rendus, chargé de la rédaction des *Annales*. Ces *Annales* du Sénat sont l'équivalent du *Compte rendu intégral* de la Chambre. Elles reproduisent les débats en séance plénière, *in extenso* dans la langue de l'orateur (moyennant les habituels changements sur les plans grammatical, terminologique et rédactionnel) et en résumé dans l'autre langue. Des comptes rendus d'autres types de réunions sont aussi rédigés à l'occasion.

3.1. LE SERVICE DES COMPTES RENDUS

Tout comme l'institution elle-même, les services des comptes rendus au Sénat ont, au fil du temps, subi diverses réformes. Nous l'avons vu, un compte rendu intégral des débats en séance plénière au Sénat est publié, d'abord dans le *Moniteur belge* à partir de 1831, puis en tant que document indépendant – sous le titre d'*Annales parlementaires* – depuis 1844. En application du règlement de l'assemblée, le bureau du Sénat adopte le 9 mai 1906 un Règlement organique du personnel, dont les premiers articles évoquent notamment les services rédigeant les comptes rendus¹²⁰ :

« Article 1^{er}. Les services du Sénat sont placés sous l'autorité du bureau ; ils se divisent en services législatifs, sous la direction du président du Sénat, et en services d'administration et de comptabilité, sous la direction des questeurs.

Article 2. Les services législatifs comprennent le greffe, le bureau d'expédition, les services sténographique, analytique et dactylographique, les archives de la bibliothèque.

(...) Tous les services, dirigés par leurs chefs respectifs, sont placés sous la direction générale du greffier. »

À l'origine, les *Annales parlementaires* incluent, « outre les textes intégraux des discours et interpellations prononcés en séance plénière, les comptes rendus des discussions qui

¹¹⁷ Cf. notamment G. BURDEAU, *Traité de science politique*, tome 2, 3^e édition, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1980, p. 535 ; R. L. WATTS, *Comparing Federal Systems*, 2^e édition, Montreal/Kingston, McGill-Queens University Press, 1999, p. 92-97.

¹¹⁸ Cf. notamment C. ISTASSE, « Quel devenir pour le Sénat ? Premier bilan », *Les @analyses du CRISP en ligne*, 21 mai 2015, www.crisp.be. L'accord du 30 septembre 2020 du gouvernement fédéral De Croo (PS/MR/Écolo/CD&V/Open VLD/SP.A/Groen) mentionne aussi, en son chapitre 5.2 (« Renouveau démocratique »), la question de l'avenir du Sénat dans le cadre d'une « modernisation de la Constitution et de la législation » en vue de « renforcer la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux ».

¹¹⁹ Affaires générales ; Affaires juridiques et Documentation ; Finances et Personnel et Ressources humaines ; Protocole, Accueil et Communication ; Service législatif ; Service linguistique et Comptes rendus.

¹²⁰ Sénat, *Procès-verbaux des réunions du bureau et de la questure*, volume 5, n° 210, 9 mai 1906, p. 89.

ont eu lieu dans les sections permanentes ¹²¹, ainsi que les résultats des votes. On y trouve aussi les réponses orales à des questions écrites ou orales. De 1908 à 1922, on y trouve aussi les réponses écrites aux questions écrites ¹²². Originellement publié en langue française uniquement, le texte des comptes rendus du Sénat paraît en néerlandais – non sans difficulté d’ailleurs – à partir de 1913 ¹²³. En 1996, enfin, voient le jour les *Annales des réunions publiques de commission*.

Outre ce compte rendu intégral, un compte rendu analytique des débats en séance plénière (résumé dans la langue originale avec traduction dans l’autre langue) est publié entre 1880 et 2000 sous le titre de *Compte rendu analytique des discussions des Chambres législatives de Belgique – Sénat*. De 1995 à 2000, ce compte rendu analytique contient également un résumé des débats en commission.

Les services des comptes rendus du Sénat fonctionnent de manière identique à ceux de la Chambre jusqu’à la fin des années 1990. En 1997, la commission d’enquête concernant les événements du Rwanda qui se tient à la chambre haute dévoile les limites d’un système, certes bien rodé, mais qui ne parvient pas à faire face à la retranscription immédiate de centaines d’auditions de témoins et d’experts ¹²⁴. En outre, les délais de publication des comptes rendus sont jugés excessifs – de quatre à six semaines après la réunion – et la lecture de ceux-ci, malaisée (les textes en français et en néerlandais étant présentés à la suite), sans parler du caractère suranné des locaux et du matériel ¹²⁵. En 1998-1999, les autorités du Sénat opèrent donc une réforme radicale. De fait, les cinq services existants (*Annales*, *Handelingen*, *Compte rendu analytique*, *Beknopt Verslag*, *Traduction CRA -BV*) sont fusionnés en un seul service des Comptes rendus (de type intégral) ; les méthodes de travail sont repensées ; un système d’enregistrement numérique est installé ; les tâches et le statut du personnel des comptes rendus sont revus, etc. Sur le moment, ces réformes rencontrent une forte opposition dans le chef des agents concernés ¹²⁶ mais, en définitive, les objectifs principaux – en matière de diminution des effectifs, de rapidité de traduction et de publication – paraissent atteints ¹²⁷.

En 2014, la réforme constitutionnelle du Sénat entraîne une fusion et une nouvelle réforme des services. Le service des Comptes rendus (CRV) est fusionné avec le service linguistique (traduction) et celui d’interprétation, pour former un seul Service linguistique et Comptes rendus. Dans les faits, l’équipe des comptes rendus se voit intégrée au Service linguistique, lequel compte aujourd’hui une petite vingtaine d’agents (directeur d’administration, réviseurs des traductions, traducteurs-rédacteurs, informaticien et

¹²¹ « Section permanente » est l’ancienne appellation de « commission permanente ».

¹²² *Le Sénat de Belgique, une histoire. Institution en évolution*, Bruxelles, Racine, p. 416.

¹²³ *Le Parlement au fil de l’histoire, 1831-1981, op. cit.*, p. 57.

¹²⁴ Cf. Sénat, *Commission d’enquête parlementaire concernant les événements du Rwanda*, n° 661/7, 6 décembre 1997.

¹²⁵ En vue de la rédaction des *Annales*, les réunions étaient encore enregistrées sur des cassettes audio, dont les bandes étaient écoutées par les rédacteurs.

¹²⁶ Cf. *Le Matin*, 14 octobre 1998 et 17-18 octobre 1998.

¹²⁷ Aux dépens peut-être de l’exhaustivité du rapport des débats : le compte rendu est ainsi devenu un texte hybride (mi-intégral, mi-résumé). Quant aux effectifs des services concernés, ils sont passés de 76 à 46 personnes, puis à la vingtaine d’agents actuelle, dans le cadre de la diminution globale des effectifs du Sénat.

membres du secrétariat ¹²⁸). Le service ne fait pas appel à des renforts extérieurs, mais il reçoit au besoin l'aide de collaborateurs d'autres services.

3.2. LA RÉDACTION DES COMPTES RENDUS

Le service assure le compte rendu des séances plénières du Sénat, lesquelles se tiennent en principe huit fois par an ¹²⁹. En outre, il est parfois chargé de rédiger le compte rendu d'auditions tenues en commission ¹³⁰, ainsi que de colloques et de conférences, organisés par le Sénat ou par des organisations extérieures mais qui se déroulent dans ses locaux. Par ailleurs, deux agents néerlandophones du service contribuent à la rédaction des comptes rendus du Parlement flamand, et leurs collègues francophones ont assuré, en sous-traitance, les comptes rendus du Parlement de la Communauté française en 2015 et 2016.

Le compte rendu analytique ayant été supprimé en 2000 ¹³¹, le Service linguistique et Comptes rendus du Sénat produit un compte rendu intégral des interventions dans la langue originale, accompagné d'une traduction (éventuellement résumée) dans l'autre langue. Le règlement de l'assemblée dispose ¹³² :

« Article 36. 1. Il est rendu compte des débats dans les *Annales*, *in extenso* dans la langue de l'orateur et en résumé dans l'autre langue.

2. Les orateurs peuvent communiquer des corrections. Celles-ci doivent parvenir au service des Comptes rendus au plus tard le deuxième jour ouvrable après la séance, à 17 heures. Passé ce délai, les orateurs sont censés s'en référer au texte transcrit et révisé par le service. »

En pratique, les débats font l'objet d'un enregistrement numérique au moyen du programme CourtSmart ¹³³. Sur la base de cet enregistrement, les rédacteurs transcrivent le compte rendu dans la langue de l'orateur ¹³⁴. Une fois vérifié et assemblé, ce document

¹²⁸ Nommés à titre définitif, certains agents ont gardé leur ancien statut (non permanent). Quelques-uns apportent leur concours à d'autres services, au Sénat même (service de Communication) ou en dehors (Parlement flamand).

¹²⁹ Article 30 du règlement du Sénat, 2021.

¹³⁰ Article 19 du règlement du Sénat, 2021. Sous la législature actuelle (2019-2024), le Sénat compte trois commissions permanentes : Affaires institutionnelles ; Matières transversales ; Renouveau démocratique et Citoyenneté. Depuis la réforme de 2014, les sénateurs n'ont plus le pouvoir d'interroger l'exécutif et il n'y a donc plus de séances de questions et interpellations.

¹³¹ Sénat, *Proposition modifiant les articles 23-7, 35-2, 37 et 51, alinéa 1^{er}, du règlement du Sénat en ce qui concerne le compte rendu des débats*, n° 39, 6 avril 2000.

¹³² Règlement du Sénat de Belgique, 2021. Les *Annales* sont également mentionnées aux articles 34 et 50 dudit règlement.

¹³³ Programme conçu à l'origine pour l'enregistrement des procès dans les tribunaux américains.

¹³⁴ Dans une note interne des services, intitulée « Comptes rendus au Sénat » (Bruxelles, s.d.), on peut lire quelques conseils aux rédacteurs, valables sans doute pour tous les types de comptes rendus : « Trouvez le juste équilibre entre "littéral" et "littéraire" ; structurez le texte en paragraphes ; donnez en toutes lettres la première occurrence d'une abréviation, puis contentez-vous de la forme abrégée ; si l'orateur se lance dans de longues digressions, scindez ce qu'il dit en plusieurs phrases plus courtes et n'hésitez pas à synthétiser ; supprimez les redondances ».

est publié en tant que compte rendu provisoire (et adressé aux sénateurs pour corrections éventuelles).

Vient ensuite l'étape de la traduction du texte : le jour ouvrable suivant la séance plénière, les parties rédigées la veille en français sont attribuées aux traducteurs-rédacteurs¹³⁵ néerlandophones et celles en néerlandais à leurs homologues francophones. Les traductions réalisées par ceux-ci (*in extenso* ou en résumé) sont ensuite corrigées et assemblées, et la traduction fait partie du compte rendu définitif, publié quelques jours après la séance.

Quant aux comptes rendus d'auditions en commission, après avoir été transcrits par les rédacteurs, ils sont transmis (sans traduction) au secrétaire de la commission concernée et sont traduits et publiés ultérieurement, en même temps que le rapport de commission.

Pour leur part, les comptes rendus de colloques et conférences sont envoyés à l'organisateur, qui décide de la suite à leur donner (traduction, publication, etc.).

3.3. LA PUBLICATION DES COMPTES RENDUS

Les comptes rendus de la séance plénière du Sénat sont publiés sur le site Web de l'assemblée (www.senate.be). La procédure est la suivante¹³⁶. Le jour même de la séance, le compte rendu provisoire – non corrigé et non traduit – est publié en ligne, au format HTML (le jour ouvrable suivant, des exemplaires sont aussi imprimés sur papier en vue de la relecture du texte). Une fois traduit et éventuellement corrigé, ce compte rendu devenu définitif est publié (quelques jours plus tard) sur le site Web de l'assemblée, aux formats PDF et HTML. Des exemplaires papier sont également imprimés pour les archives¹³⁷.

Outre ces comptes rendus, le Sénat propose sur son site Web une retransmission en direct de ses réunions (ainsi que les archives de celles-ci)¹³⁸. Il est aussi présent sur les réseaux sociaux¹³⁹.

¹³⁵ Depuis la fusion des services en 1999, les rédacteurs du compte rendu traduisent également celui-ci. Depuis la réforme de 2014, la traduction est même devenue leur tâche principale.

¹³⁶ Cf. la note interne aux services du Sénat : « Comment les Annales sont-elles élaborées ? », Bruxelles, s.d.

¹³⁷ Il est à noter, d'une part, que les *Annales* du Sénat sont « identifiées sur la base d'un code de type "4-85", dans lequel "4" représente la législature et "85" constitue le numéro d'ordre de la séance dans la série des annales de l'assemblée plénière » (M. VAN DER HULST, K. MUYLLE, *Le Parlement fédéral, op. cit.*, p. 118) et, d'autre part, que le Sénat a remis les compteurs à zéro à la suite de sa réforme de 1993 (la législature « 1 » correspond aux années 1995-1999).

¹³⁸ Via la chaîne YouTube « Plenum – Belgian Senate ».

¹³⁹ Facebook, Twitter, Instagram et LinkedIn.

4. LES COMPTES RENDUS AU PARLEMENT WALLON

Depuis les réformes constitutionnelles de 1970 et 1980, la Belgique comprend des Communautés et des Régions. La Région wallonne couvre les provinces de Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Baptisée Conseil régional wallon à sa création en 1980 et renommée Parlement wallon en 2005¹⁴⁰, l'assemblée législative de la Région wallonne exerce essentiellement deux fonctions. En tant qu'organe législatif dans ses domaines de compétences¹⁴¹, elle élabore, discute et vote les décrets (équipollents aux lois fédérales). En tant qu'organe de contrôle du pouvoir exécutif régional, le Parlement nomme et contrôle le gouvernement wallon, qui est responsable devant lui¹⁴². Ce contrôle s'exerce notamment via le vote de motions de confiance ou de méfiance, les questions parlementaires, l'adoption des budgets et des comptes, etc.¹⁴³

Le Parlement wallon compte 75 députés, élus directs des citoyens domiciliés dans les cinq provinces wallonnes¹⁴⁴. Il a son siège à Namur (capitale de la Région wallonne), dans

¹⁴⁰ Dès 1995, le Conseil régional wallon se rebaptise Parlement wallon. Cette décision est ratifiée par une révision constitutionnelle en 2005 (suivie en 2006 par une adaptation de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles). En 2015, les députés adoptent la dénomination de « Parlement de Wallonie » pour la communication de l'assemblée.

¹⁴¹ Les compétences régionales sont essentiellement : l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, l'agriculture, le logement, les travaux publics, les transports, les aspects régionaux de la politique économique, le commerce extérieur, la politique de l'emploi, les aspects régionaux de la politique de l'énergie, l'organisation et la tutelle des pouvoirs locaux (communes, intercommunales, provinces), le temporel des cultes, la recherche scientifique se rapportant aux matières régionales et les relations internationales se rapportant aux matières régionales. Viennent s'y ajouter des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région par la Communauté française en région de langue française : certaines matières culturelles (infrastructures sportives, tourisme, promotion sociale, reconversion et recyclage professionnel), le transport scolaire et la quasi-totalité des matières personnalisables (politique de dispensation des soins, politique familiale hors ONE, aide sociale, intégration des immigrés, politique des handicapés et du troisième âge). Par ailleurs, l'exercice de certaines compétences de la Région wallonne a été transféré à la Communauté germanophone relativement à la région de langue allemande (cf. *infra*).

¹⁴² Cf. M. COLLINGE, « Le Parlement wallon », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1520, 1996 ; P. DELFORGE, *Le Parlement wallon : histoire, compétences, fonctionnement. Exposé succinct*, Namur, Institut Jules Destrée, 2011.

¹⁴³ En 2019-2020, les députés wallons ont déposé 52 interpellations et posé 313 questions orales en séance plénière, 2 527 questions orales en commission et 2 308 questions écrites (Parlement de Wallonie, « Rapport d'activités 2019-2020 », 2020).

¹⁴⁴ Cf. F. BOUHON, A. JOUSTEN, Z. VROLIX, « Les circonscriptions électorales du Parlement wallon », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2401-2402, 2018. En vertu de son autonomie constitutive, le Parlement wallon peut modifier par décret le nombre de ses membres (sans toutefois que ne puissent être modifiés les rapports

l'ancien hospice Saint-Gilles. En raison des contraintes liées au bâtiment, l'assemblée plénière s'y réunit non dans un hémicycle, mais dans une salle rectangulaire, aménagée sur le modèle de la Chambre des communes à Londres¹⁴⁵, ce qui constitue un cas assez rare en Europe continentale.

Les membres du Parlement wallon siègent aussi *ex officio* au Parlement de la Communauté française (cf. *infra*), à l'exception des députés wallons ayant prêté serment exclusivement ou en premier lieu en allemand, qui siègent (avec voix consultative) au Parlement de la Communauté germanophone¹⁴⁶ (cf. *infra*). Le Parlement wallon désigne également parmi ses membres huit sénateurs de Région (cf. *supra*).

L'administration de l'assemblée comprend une centaine d'agents, répartis, sous l'autorité du greffier (secrétaire général), entre quatre directions¹⁴⁷. La direction de l'Action parlementaire gère les matières directement liées au mandat des députés. Au sein de cette direction, le Service des comptes rendus réalise les comptes rendus des débats en séance plénière et en commission¹⁴⁸. Outre les comptes rendus du Parlement wallon, ce service réalise également des *verbatim* de réunions se tenant dans l'enceinte du Parlement ou auxquelles participe celui-ci, comme le Conseil parlementaire interrégional (CPI)¹⁴⁹ et la Conférence des assemblées législatives des régions d'Europe (CALRE)¹⁵⁰.

numériques entre les membres wallons et les membres bruxellois du Parlement de la Communauté française) et certaines règles électorales. Cf. Q. PEIFFER, « L'autonomie constitutive des entités fédérées », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2350-2351, 2017.

¹⁴⁵ Dans lequel majorité et opposition se font face.

¹⁴⁶ Ils sont alors remplacés au Parlement de la Communauté française par leurs suppléants.

¹⁴⁷ Action parlementaire ; Affaires institutionnelles ; Logistique ; Relations extérieures. Il est à noter que le greffe du Parlement wallon est certifié ISO 9001 (gestion de la qualité), ISO 14001 (gestion environnementale) et ISO 27001 (gestion de la sécurité de l'information).

¹⁴⁸ Sous la législature actuelle (2019-2024), le Parlement wallon compte douze commissions permanentes : Affaires générales et Relations internationales ; Budget et Infrastructures sportives ; Contrôle des dépenses électorales et Communications ; Coopération ; Économie, Aménagement du territoire et Agriculture ; Égalité des chances entre les hommes et les femmes ; Emploi, Action sociale et Santé ; Énergie, Climat et Mobilité ; Environnement, Nature et Bien-être animal ; Fonction publique, Tourisme et Patrimoine ; Logement et Pouvoirs locaux ; Questions européennes. Il est à noter que les comptes rendus au Parlement wallon couvrent l'intégralité des travaux (organisation des travaux, questions et réponses, interpellations, débats, travail législatif, votes).

¹⁴⁹ Créé en 1986, le CPI est l'assemblée parlementaire consultative de la Grande Région, composée des régions partenaires suivantes : Sarre et Rhénanie-Palatinat en Allemagne, Grand Est (Lorraine) en France, Grand-Duché de Luxembourg et, en Belgique, Région wallonne, Communauté française et Communauté germanophone. Il vise à « promouvoir le rôle économique, social et culturel de la Grande Région à travers des étroites coopérations entre les différentes régions ; contribuer à une perspective de coopération transfrontalière dans les domaines de compétence des différentes régions ; accompagner les activités du sommet des exécutifs de la Grande Région relatives à ces mesures et objectifs » (<https://cpi-ipr.eu>).

¹⁵⁰ Fondée en 1997, la CALRE réunit les 74 parlements régionaux de l'Union européenne qui possèdent un pouvoir législatif. Elle vise à « approfondir la participation démocratique de ses membres dans le cadre de l'Union européenne ; à défendre les valeurs et les principes de la démocratie régionale ; à renforcer les liens entre les assemblées législatives régionales et à soutenir leurs activités de coopération transfrontalières » (www.calrenet.eu).

4.1. LE SERVICE DES COMPTES RENDUS

Les articles 161 et 162 du règlement du Parlement wallon constituent le fondement réglementaire des comptes rendus de cette assemblée ¹⁵¹ :

« Article 161. 1. Le *Compte rendu avancé* constitue une reproduction provisoire des interventions des députés, des membres du gouvernement et des autres orateurs. Pour les séances plénières, il reprend en annexe le détail des votes nominatifs.

2. Le *Compte rendu avancé* est distribué au plus tard le lendemain de la séance.

3. Le *Compte rendu avancé* ne peut être cité que s'il est précisé qu'il s'agit d'une version qui n'engage ni le Parlement ni les orateurs.

Article 162. 1. Le *Compte rendu intégral* reprend fidèlement les interventions des députés, des membres du gouvernement et des autres orateurs.

2. Le greffier adresse la transcription de leurs interventions aux orateurs. Les orateurs retournent leurs corrections dans les septante-deux heures de leur envoi. À défaut, ils sont censés se référer au texte reçu. Aucune modification de fond ne peut être apportée par les orateurs lors de la relecture. En cas de contestation, il est fait appel à l'arbitrage du président du Parlement.

3. Le *Compte rendu intégral* est distribué dans les plus brefs délais. »

Jusqu'en 2011, le Parlement wallon comportait un Service des comptes rendus analytiques (CRA) et un Service des comptes rendus intégraux (CRI). À cette date, les deux services ont fusionné pour ne plus former qu'un seul Service des comptes rendus (CR). Les comptes rendus sont dits « avancés » ou « intégraux » selon qu'ils sont provisoires (établis sur la base de retranscriptions des enregistrements audio) ou définitifs (après révision par les responsables du service et, éventuellement, insertion des corrections proposées par les intervenants).

Le Service des comptes rendus du Parlement wallon se compose aujourd'hui d'une douzaine d'agents (un responsable, six rédacteurs et six secrétaires ¹⁵²). Les jours d'activité parlementaire, des secrétaires intérimaires et des rédacteurs externes sont sollicités.

4.2. LA RÉDACTION DES COMPTES RENDUS

Les réunions du Parlement wallon se tiennent généralement une semaine sur deux ¹⁵³ ; l'autre semaine, les députés participent aux réunions, selon les cas, du Parlement de la Communauté française ou du Parlement de la Communauté germanophone.

¹⁵¹ Règlement du Parlement wallon, 2021. Dans le « Recueil Qualité » 2018 du Parlement wallon, la mission du service est synthétisée comme suit : « Établir les comptes rendus avancés puis intégraux des séances plénières et des séances publiques des commissions » et permettre aux parties intéressées (parlementaires, autorités publiques, médias ou citoyens) de « disposer dans les délais les plus courts de comptes rendus fidèles des travaux parlementaires » (p. 21-22).

¹⁵² En majorité, il s'agit d'agents statutaires et à temps plein.

¹⁵³ En règle générale, les commissions se réunissent les lundi, mardi et jeudi, et la séance plénière le mercredi.

Les débats au Parlement wallon se tiennent en langue française. Occasionnellement, des députés élus en région de langue allemande s'expriment en allemand – qui est l'une des deux langues officielles de la Région. Dans ce cas, la traduction de leurs déclarations est assurée simultanément et reproduite dans les comptes rendus.

En pratique, la réalisation des comptes rendus s'effectue en deux étapes. D'abord, les secrétaires assurent la retranscription (dactylographie) d'enregistrements audio transmis sous la forme de prises d'une durée de cinq minutes (au format MP3). La seconde étape consiste en la relecture et la correction de ces prises par les rédacteurs, qui procèdent – en s'aidant des mêmes fichiers audio – au travail de rédaction usuel sur les textes. Lorsque toutes les prises sont corrigées, il est procédé à l'assemblage de celles-ci pour produire un document qui sera publié sur le site Web du Parlement (au format PDF).

Depuis 2018, le logiciel HubSessions est utilisé pour l'assemblage des textes (associé à l'outil de correction orthographique Antidote 10). Un essai de logiciel de dictée n'a pas donné satisfaction, mais l'utilisation d'autres logiciels de reconnaissance vocale (*speech-to-text*) est à l'étude.

4.3. LA PUBLICATION DES COMPTES RENDUS

Les impressions sur papier ayant été supprimées, les comptes rendus du Parlement wallon sont publiés exclusivement en ligne sur le site Web de l'assemblée (www.parlement-wallonie.be)¹⁵⁴. Dans les 24 heures qui suivent la levée de la séance plénière ou de la commission, est ainsi publié le compte rendu avancé des séances plénières (CRA)¹⁵⁵ ou des réunions de commissions (CRAC), lequel constitue une version provisoire. Les intervenants (députés, ministres, personnes auditionnées) disposent de 72 heures pour proposer d'éventuelles corrections de forme de leurs propos¹⁵⁶. Ce délai écoulé, le compte rendu intégral (définitif) de ces séances plénières (CRI) ou réunions de commissions (CRIC) est publié dans les huit jours ouvrables.

Outre ces comptes rendus, le Parlement wallon propose – comme les autres assemblées – une retransmission vidéo en direct de ses réunions (ainsi que les archives de celles-ci)¹⁵⁷. Il est également présent sur les réseaux sociaux¹⁵⁸.

¹⁵⁴ Deux exemplaires reliés sont néanmoins conservés au greffe (bibliothèque et archives).

¹⁵⁵ Par exemple : le compte rendu d'une réunion de commission « du 19 juillet 2016 qui (...) s'est terminée à 17 heures 56 minutes (...), a été publié à 22 heures 40 minutes » et celui « de la séance plénière du 19 juillet 2016 qui s'est terminée (...) à 23 heures 33 minutes, a été publié à 2 heures 49 minutes » du matin (Parlement wallon, *Compte rendu avancé*, n° 25, 20 juillet 2016, p. 2).

¹⁵⁶ Comme dans les autres parlements, les corrections de fond ne sont pas acceptées.

¹⁵⁷ Sur son site et via la chaîne YouTube « ParlWal TV ». Cf. l'article 163 du règlement du Parlement wallon, 2021.

¹⁵⁸ Facebook et Twitter.

5. LES COMPTES RENDUS AU PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE (ET À L'ASSEMBLÉE RÉUNIE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE)

Depuis 1989, la Région de Bruxelles-Capitale est, à l'instar de la Wallonie et de la Flandre, une Région à part entière, qui dispose de ses propres institutions, pouvoirs et compétences.

Baptisée Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale à sa création en 1989 et renommée Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale en 2005¹⁵⁹, l'assemblée de cette entité fédérée compte aujourd'hui 89 membres (répartis en deux groupes linguistiques : 72 francophones et 17 néerlandophones), élus directement sur des listes francophones et néerlandophones distinctes par les citoyens du territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Les 72 élus du groupe linguistique français constituent l'Assemblée de la Commission communautaire française (COCOF)¹⁶⁰ et leurs 17 collègues du groupe linguistique néerlandais forment le Conseil de la Commission communautaire flamande (Vlaamse Gemeenschapscommissie, VGC)¹⁶¹ ; ensemble, ils constituent en outre l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune (COCOM). Les trois commissions communautaires exercent les compétences en matière communautaire localisées en Région bruxelloise¹⁶². Par ailleurs, 19 membres du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale siègent au Parlement de la Communauté française (de même que, anciennement, à savoir jusqu'en 2004, six membres du groupe linguistique néerlandais siégeaient au Parlement flamand¹⁶³). Enfin, le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale désigne deux sénateurs en son sein (cf. *supra*).

¹⁵⁹ Décision de la révision constitutionnelle de 2005 (suivie en 2006 par une adaptation de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises). Dans sa communication, l'assemblée se dénomme parfois « Parlement bruxellois » (cf. www.parlement.brussels).

¹⁶⁰ Qui s'est renommée elle-même « Parlement francophone bruxellois » en 2004. Cf. www.parlementfrancophone.brussels.

¹⁶¹ Pour l'assemblée de la VGC, cf. www.raadvvc.be.

¹⁶² Ainsi que certaines compétences provinciales à la suite de la scission de la province de Brabant et de l'extra-provincialisation de la Région bruxelloise. Il est à noter que la COCOF est à la fois une administration décentralisée de la Communauté française et une authentique entité fédérée (la Communauté française lui ayant transféré l'exercice de certaines de ses compétences en région bilingue de Bruxelles-Capitale), tandis que la VGC est une administration décentralisée de la Communauté flamande.

¹⁶³ Depuis lors, les six membres bruxellois du Parlement flamand sont élus directement par les habitants de la Région bruxelloise ayant choisi de se faire présenter les listes de candidats appartenant au groupe linguistique néerlandais pour les élections du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (cf. *infra*).

Comme les autres assemblées parlementaires, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale légifère, adopte les budgets et comptes et contrôle le gouvernement régional qu'il a mis en place, au moyen des traditionnelles motions de confiance ou de méfiance, interpellations, questions parlementaires¹⁶⁴, etc. Le Parlement est compétent pour les matières régionales¹⁶⁵ dans les dix-neuf communes qui composent l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ; il légifère dans ces matières par voie d'ordonnances (*de facto* équipollentes aux lois fédérales). Pour ce qui concerne les matières d'agglomération¹⁶⁶, il les exerce par l'adoption de règlements.

Pour sa part, l'Assemblée réunie de la COCOM – constituée donc de la totalité des députés régionaux bruxellois – est compétente pour les matières personnalisables « bicommunautaires »¹⁶⁷ (c'est-à-dire à l'égard des institutions ne relevant pas exclusivement de la compétence de la Communauté française ou de la Communauté flamande). Tout comme le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la COCOM dispose par ordonnances ou règlements : elle exerce toutes ses compétences par ordonnances, sauf lorsqu'elle agit comme pouvoir organisateur dans les matières communautaires, auquel cas elle dispose par la voie de règlements.

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Assemblée réunie de la COCOM siègent à Bruxelles, dans les locaux réaménagés de l'ancien conseil provincial du Brabant. Les débats s'y déroulent en français et néerlandais.

L'administration de l'assemblée – commune au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie de la COCOM¹⁶⁸ – comprend aujourd'hui 125 agents, répartis, sous l'autorité du greffier (secrétaire général), entre quatre directions¹⁶⁹. La direction des Comptes rendus se divise en deux services : le Service de rédaction et traduction et le Service de révision et rédaction en chef.

¹⁶⁴ En 2019-2020, les députés bruxellois ont posé 145 questions orales en séance plénière, 1 416 questions orales en commission et 2 958 questions écrites au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, et 22 questions orales en séance plénière, 163 questions orales en commission et 264 questions écrites à l'Assemblée réunie de la COCOM (Parlement bruxellois, « Rapport d'activités 2019-2020 », 2021).

¹⁶⁵ Soit l'aménagement du territoire ; l'environnement et la politique de l'eau ; la rénovation rurale et la conservation de la nature ; le logement ; l'agriculture ; l'économie ; la politique de l'énergie ; les pouvoirs subordonnés (cultes et communes) ; la politique de l'emploi ; les travaux publics et le transport ; le bien-être animal ; la sécurité routière ; la tutelle des intercommunales et des communes ; la recherche scientifique et la coopération internationale dans ces domaines.

¹⁶⁶ Soit l'aide médicale urgente, la lutte contre l'incendie, l'enlèvement et le traitement des immondices, et la gestion des taxis.

¹⁶⁷ « On entend par matières "personnalisables", au sens de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, d'une part la politique de la santé, en ce compris la politique de dispensation de soins et la médecine préventive, et, d'autre part, la politique d'aide aux personnes, en ce compris la politique familiale, la politique de l'aide sociale, la politique d'accueil et d'intégration des étrangers, la politique des handicapés, la politique du troisième âge et la protection de la jeunesse » (N. LAGASSE, « Gouverner Bruxelles. Règles en vigueur et débat », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1628-1629, 1999, p. 68). Depuis la sixième réforme de l'État, la COCOM est notamment compétente pour les allocations familiales.

¹⁶⁸ Dans le cas des comptes rendus, ceux-ci « basculent » entre l'ordre du jour du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et celui de l'Assemblée réunie de la COCOM. Deux comptes rendus distincts sont publiés, mais par le même service et sur le même site Web.

¹⁶⁹ Comptes rendus ; Infrastructure et Logistique ; Personnel et Finances ; Services législatifs.

5.1. LES SERVICES DES COMPTES RENDUS

Au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie de la COCOM, la direction des Comptes rendus est chargée de la rédaction du compte rendu des débats en séance plénière ainsi que des réunions de commission¹⁷⁰, pour la partie de la séance où se posent les interpellations et les questions orales. Selon la définition donnée par le site Web de l'assemblée, « le compte rendu est une retranscription des débats parlementaires, sans négliger ni les interruptions ni les mouvements de séance, formulée dans un style clair et précis, à la lecture fluide et aisée, sans jamais déroger à la fidélité »¹⁷¹.

Le fondement réglementaire de la rédaction des comptes rendus de l'assemblée est donné dans l'article 56 de son règlement¹⁷² :

- « 1. Il est rendu compte des séances plénières publiques et des réunions de commission au cours desquelles sont examinées des interpellations et des questions orales dans un compte rendu intégral qui reprend *in extenso* les interventions des députés dans leur langue et un résumé de celles-ci dans l'autre langue.
2. Le texte des interventions est transmis le premier jour ouvrable qui suit aux orateurs. Ceux-ci peuvent communiquer leurs observations, qui doivent parvenir au greffe au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui de la transmission à 14h.
3. À défaut de faire usage de cette faculté dans le délai prescrit, les orateurs sont censés s'en référer au texte transcrit et révisé par le service du compte rendu intégral. »

L'organisation du service a évolué dans le temps, à mesure de la croissance des débats parlementaires. Lors de l'installation de l'assemblée en 1989, les comptes rendus étaient assurés par un service non permanent, employant uniquement des collaborateurs occasionnels. En 2003, a été créé un service disposant d'un personnel permanent. Ce service est ensuite devenu la direction des Comptes rendus. En 2019, deux services ont été créés au sein de celle-ci : le Service de rédaction et traduction et le Service de révision et rédaction en chef.

La direction des Comptes rendus est dirigée par un directeur d'administration, assisté de deux secrétaires et d'un rédacteur à la publication ; elle compte 26 agents statutaires (à temps plein ou à temps partiel). Les jours de réunion, l'équipe est complétée par une quinzaine de collaborateurs occasionnels.

¹⁷⁰ Sous la législature actuelle (2019-2024), le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale compte dix commissions permanentes : Affaires économiques et Emploi ; Affaires intérieures ; Budget et Compte du Parlement ; Développement territorial ; Égalité des chances et Droits des femmes ; Environnement et Énergie ; Finances et Affaires générales ; Logement ; Mobilité ; Questions européennes. Pour sa part, l'Assemblée réunie de la COCOM en compte deux : Affaires bicommunautaires générales ; Santé et Aide aux personnes.

¹⁷¹ « L'administration du Parlement », www.parlement.brussels.

¹⁷² Règlement commun du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, 2019.

5.1.1. Le Service de rédaction et traduction

Le Service de rédaction et traduction comprend quatre emplois d'attaché ou de traducteur-rédacteur francophone, et cinq emplois d'attaché ou de traducteur-rédacteur néerlandophone¹⁷³.

5.1.2. Le Service de révision et rédaction en chef

Le Service de révision et rédaction en chef comprend un emploi d'attaché pour la gestion des publications audiovisuelles et multimédias, quatre emplois d'attaché ou de rédacteur en chef pour la rédaction en chef, et trois emplois d'attaché ou de réviseur aux comptes rendus pour la révision du côté francophone. Du côté néerlandophone, il existe trois emplois d'attaché ou de rédacteur en chef pour la rédaction en chef, et deux emplois d'attaché ou de réviseur aux comptes rendus pour la révision.

5.2. LA RÉDACTION DES COMPTES RENDUS

La direction des Comptes rendus produit un compte rendu intégral (CRI) assorti d'une traduction résumée de l'intégralité des séances plénières, ainsi que des questions et interpellations traitées en commission.

La séance plénière du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (et de l'Assemblée réunie de la COCOM)¹⁷⁴ se tient en général un vendredi sur deux, l'autre étant consacré à celle de l'Assemblée de la COCOF, dont le compte rendu est réalisé au sein des mêmes services¹⁷⁵. Les commissions permanentes ont lieu, chacune, une fois par semaine à un moment fixe. Outre les séances plénières et les réunions des commissions permanentes, d'autres types de réunions (commissions spéciales ou événements spécifiques) peuvent également donner lieu à des comptes rendus.

Dans un premier temps, une version provisoire (non traduite) du compte rendu est établie dans les heures qui suivent la clôture de la séance. Ce compte rendu reprend les interventions des orateurs¹⁷⁶ dans la langue que ceux-ci ont utilisée (français ou

¹⁷³ La différence s'explique par les nécessités de la traduction vers le néerlandais d'une majorité de textes français.

¹⁷⁴ Le nombre de séances plénières du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale est supérieur à celui des séances plénières de l'Assemblée réunie de la COCOM.

¹⁷⁵ Et publié sur le site Web www.parlementfrancophone.brussels. Quant à l'Assemblée de la VGC, ses comptes rendus sont assurés par des rédacteurs externes, sous l'égide du service législatif (Dienst Wetgeving), et publiés sur son site Web www.raadvgc.be.

¹⁷⁶ Comme dans d'autres assemblées, un document interne aux services donne des conseils aux rédacteurs : « Tout en restant rigoureusement fidèle aux idées exprimées, évitez un style trop oral qui passe mal à l'écrit. (...) Le style doit parfois être remanié dès le stade de la transcription. Au besoin, reformulez les expressions pour améliorer la qualité stylistique du texte et le rendre le plus lisible possible. (...) N'hésitez pas non plus à retravailler le texte surtout si l'orateur fait des digressions, courantes à l'oral. Évitez une transcription trop littérale qui, parfois, peut même entraîner des contresens. Le message doit toujours être d'emblée compréhensible. (...) Évitez aussi le jargon. (...) Divisez le texte en paragraphes de manière logique. (...)

néerlandais). Les orateurs ont la possibilité de vérifier le texte du compte rendu provisoire, chacun pour ce qui concerne sa seule intervention dans le débat, et d'y apporter des modifications, sachant que seul l'enregistrement sonore prévaut ¹⁷⁷.

En pratique, les services utilisent un programme développé en interne (application Web). L'équipe travaille en réseau en suivant les étapes logiques : le secrétariat dresse l'agenda de la réunion à venir, un rédacteur en chef programme la division des fragments sonores à rédiger, sur la base desquels chaque rédacteur rédige le texte qui lui est attribué. Au sein de la même interface, son texte est ensuite révisé par l'équipe de révision et finalement validé par la personne qui a programmé la division des fragments sonores au début du processus, avant que l'ensemble du texte soit envoyé au secrétariat pour publication sur le site Web du Parlement.

5.3. LA PUBLICATION DES COMPTES RENDUS

La version provisoire du compte rendu est publiée ¹⁷⁸ le jour même (en fin de journée ou au plus tard le lendemain) sur le site Web du Parlement (www.parlement.brussels), au format PDF ¹⁷⁹ et au format multimédia (en développement) ¹⁸⁰.

Le compte rendu est ensuite finalisé par sa traduction dans l'autre langue. La traduction résumée (du français vers le néerlandais et du néerlandais vers le français) est publiée *a posteriori* (généralement, quelques semaines plus tard) ¹⁸¹.

Outre ces comptes rendus, le Parlement propose – comme les autres assemblées – une retransmission vidéo en direct de ses réunions (ainsi que les archives de celles-ci) ¹⁸². Il est également présent sur les réseaux sociaux ¹⁸³.

Préférez les phrases courtes aux phrases longues, mais en évitant aussi un rythme saccadé : le texte doit être fluide » (« Code de rédaction de la direction des comptes rendus du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale », Bruxelles, 29 novembre 2019).

¹⁷⁷ Le Service de révision et rédaction en chef examine chaque demande en écoutant la bande sonore pour en évaluer la légitimité et adapter le texte, le cas échéant. Comme dans les autres assemblées, le président du parlement peut exiger des modifications, notamment le retrait d'un passage délicat.

¹⁷⁸ Les comptes rendus intégraux des séances plénières du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la COCOM sont identifiés par le code « CRI » ; ceux des interpellations et questions orales en commission sont identifiés par le code « CRI COM ».

¹⁷⁹ www.parlement.brussels/documents-parlementaires.

¹⁸⁰ www.parlement.brussels/media-db/agenda.

¹⁸¹ La version finale faisant apparaître deux colonnes, avec les traductions indiquées en italiques. Tous les ans, la langue de la première colonne change : on commence tantôt en français, tantôt en néerlandais.

¹⁸² Sur la chaîne YouTube « parlement.brussels ».

¹⁸³ Facebook, Twitter, Instagram et LinkedIn.

6. LES COMPTES RENDUS AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

La Communauté française constitue l'une des trois Communautés qui composent l'État fédéral belge, les deux autres étant la Communauté flamande et la Communauté germanophone. Elle est compétente en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Baptisée Conseil culturel de la Communauté culturelle française à sa création en 1971, érigée en Conseil de la Communauté française en 1980, l'assemblée législative de cette entité fédérée a été renommée Parlement de la Communauté française en 2005¹⁸⁴. En tant qu'organe législatif, ce parlement est compétent pour les matières communautaires¹⁸⁵ dans la région de langue française (soit les cinq provinces wallonnes, à l'exclusion des neuf communes germanophones) et à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités ou de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française¹⁸⁶. Dans ces domaines, le Parlement de la Communauté française élabore, discute et vote les décrets (équipollents aux lois). En tant qu'organe de contrôle du pouvoir exécutif, il nomme et contrôle le gouvernement de la Communauté française (responsable devant lui) via les budgets et les comptes, le vote de motions de confiance et de méfiance, les questions parlementaires, etc.¹⁸⁷

¹⁸⁴ Cette décision est ratifiée par une révision constitutionnelle en 2005 (suivie en 2006 par une adaptation de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles). En 2011, la Communauté française adopte la dénomination de « Fédération Wallonie-Bruxelles », sans portée juridique (cf. *supra*). Cf. notamment N. RYELANDT, « Le Groupe Wallonie-Bruxelles et le débat sur les institutions francophones », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2009-2010, 2009 ; *Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles*, tome 1 : *Histoire et missions d'une institution*, Bruxelles, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2011 ; S. TOUSSAINT, « Ne dites plus "Communauté française" ! Quoi que... », *Les analyses du CRISP en ligne*, 7 octobre 2013, www.crisp.be.

¹⁸⁵ Principalement l'enseignement et la recherche scientifique, les matières culturelles et l'emploi des langues.

¹⁸⁶ Depuis 1994, la Communauté française a transféré l'exercice de certaines de ses compétences à la Région wallonne en région de langue française et à la COCOF en région bilingue de Bruxelles-Capitale, notamment une partie des matières culturelles (les infrastructures sportives, le tourisme et la promotion sociale), des matières personnalisables (l'aide aux personnes handicapées, la politique familiale, la politique d'aide sociale, la politique du troisième âge, la politique de la santé, l'accueil et l'intégration des immigrants) et de l'enseignement (le transport scolaire et la gestion des bâtiments scolaires publics).

¹⁸⁷ En 2019-2020, les députés du Parlement de la Communauté française ont déposé 37 interpellations, posé 222 questions d'actualité en séance plénière, y ont mené 3 débats d'actualité et 7 débats thématiques, et ont posé 2 182 questions orales en commission et 732 questions écrites (Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, « Rapport d'activités, septembre 2019-septembre 2020 », 2020). Le Parlement de la Communauté française dispose de l'autonomie constitutive, mais la modification du nombre de ses

Le Parlement de la Communauté française compte 94 membres élus indirects : les 75 députés du Parlement wallon ¹⁸⁸ *ex officio* et 19 députés élus par le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale en son sein. À son tour, le Parlement de la Communauté française désigne 10 sénateurs communautaires en son sein ou au sein du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (cf. *supra*).

Le Parlement de la Communauté française a son siège à Bruxelles (capitale de la Communauté française) ¹⁸⁹, au sein de deux bâtiments situés dans le voisinage immédiat du Palais de la Nation. Les débats s'y déroulent en français.

Placée sous l'autorité du greffier (secrétaire général), l'administration de l'assemblée possède un effectif de plus de 120 agents, et se compose du secrétariat général et de trois directions générales ¹⁹⁰. Au sein de la Direction générale des travaux législatifs, le Service des comptes rendus (CRI) assure le compte rendu intégral des débats en séance plénière et des questions et interpellations en commission ¹⁹¹. À l'occasion, il assure aussi le compte rendu de certaines auditions et certains échanges de vues en commission, ou encore de certains colloques tenus dans l'enceinte du Parlement.

6.1. LE SERVICE DES COMPTES RENDUS

L'article 42 du règlement du Parlement de la Communauté française constitue le fondement réglementaire des comptes rendus de cette assemblée ¹⁹² :

« Les débats font l'objet d'un compte rendu intégral. Les orateurs sont tenus de renvoyer par courriel, les corrections de leur discours au greffier du Parlement au plus tard à midi, le troisième jour après la séance où ils ont été prononcés. À défaut de se conformer à cette disposition, les orateurs sont censés se référer au texte transmis et révisé par le service. Le compte rendu intégral est distribué dans le plus bref délai et expédié, au plus tard, 84 heures avant la séance suivante. »

À sa création, l'assemblée se réunit dans les bâtiments du Sénat à Bruxelles. Les comptes rendus intégral et analytique de ses séances sont alors assurés en alternance par les services correspondants de la Chambre des représentants et du Sénat. À partir de la fin des années 1990, les services du Sénat assurent seuls cette tâche. Après l'installation de l'assemblée

membres doit tenir compte du rapport numérique entre ses membres wallons et ses membres bruxellois. Cf. Q. PEIFFER, « L'autonomie constitutive des entités fédérées », *op. cit.*

¹⁸⁸ Ou leurs suppléants pour ce qui concerne les députés ayant prêté serment exclusivement ou en premier lieu en allemand au Parlement wallon.

¹⁸⁹ Article 12 du règlement du Parlement de la Communauté française.

¹⁹⁰ Finances, Ressources humaines et Affaires générales ; Relations extérieures ; Travaux législatifs. Cf. notamment « Mon métier à l'assemblée », *Les cahiers de l'ULB et du PFWB*, n° 5, 2019, p. 8-9.

¹⁹¹ Sous la législature actuelle (2019-2024), le Parlement de la Communauté française compte cinq commissions permanentes : Affaires générales, Relations internationales, Règlement et Contrôle des communications des membres du gouvernement ; Budget, Fonction publique, Égalité des chances, Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et Bâtiments scolaires ; Éducation ; Enfance, Santé, Culture, Médias et Droits des femmes ; Enseignement supérieur, Enseignement de promotion sociale, Recherche, Hôpitaux universitaires, Sports, Jeunesse, Aide à la jeunesse, Maisons de justice et Promotion de Bruxelles.

¹⁹² Règlement du Parlement de la Communauté française, 2020.

à l'Hôtel de Ligne en 2001, les services du Sénat cèdent progressivement la place à une équipe de rédacteurs externes (considérés comme occasionnels). Les deux comptes rendus – intégral (CRI) et analytique (CRA) – sont ensuite fusionnés en un compte rendu unique (CRU). De 2015 à 2016, le service des comptes rendus du Sénat est à nouveau chargé de la confection du compte rendu intégral du Parlement de la Communauté française¹⁹³.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Parlement dispose d'un service interne de comptes rendus ; le service comprend quatre emplois statutaires (trois rédacteurs en chef et une secrétaire) et dispose d'une équipe d'une trentaine de collaborateurs occasionnels.

6.2. LA RÉDACTION DES COMPTES RENDUS

Les réunions du Parlement de la Communauté française se tiennent généralement une semaine sur deux : l'autre semaine, les députés participent aux travaux soit du Parlement wallon soit des assemblées bruxelloises. Durant la semaine de travaux parlementaires, la séance plénière se réunit le mercredi, et les commissions se tiennent les lundis, mardis et jeudis.

En pratique, la réalisation des comptes rendus s'effectue d'une manière comparable à celle des autres assemblées : la retranscription d'enregistrements audio (réalisés au moyen du logiciel CourtSmart¹⁹⁴) est relue et corrigée, puis assemblée et publiée sur le site Web du Parlement (www.pfwb.be).

6.3. LA PUBLICATION DES COMPTES RENDUS

La version provisoire du compte rendu¹⁹⁵ est publiée entre deux et quatre heures après la fin d'une réunion. Après la relecture par le service et l'intégration d'éventuelles corrections des orateurs¹⁹⁶, le compte rendu définitif est publié en ligne (en général le jeudi de la semaine suivant la semaine d'activités du Parlement)¹⁹⁷.

¹⁹³ En février 2015, le Parlement de la Communauté française avait décidé de ne plus faire appel à son équipe de rédacteurs des comptes rendus, avant de sous-traiter ce travail au Sénat puis de réorganiser le service. L'affaire avait suscité des remous, les rédacteurs concernés se pourvoyant en justice pour obtenir la reconnaissance de leur statut en tant qu'employés et des indemnités subséquentes de licenciement : cf. *La Libre Belgique*, 1^{er} février 2015 et 3 février 2015 ; *Le Soir*, 11 février 2015 ; *Ensemble !*, n° 97, septembre 2018, p. 60-70. En première instance, le tribunal du travail de Bruxelles a donné raison au Parlement, mais l'un des rédacteurs a interjeté appel. En juin 2021, la cour du travail de Bruxelles a confirmé la décision du tribunal, estimant que le travail de ces « occasionnels » ne correspondait pas à la définition du travail salarié, nonobstant les éventuels contrats qu'ils auraient signés.

¹⁹⁴ Il s'agit du même logiciel qu'au Sénat.

¹⁹⁵ Les comptes rendus intégraux des séances plénières sont identifiés par un code débutant par « CRI » ; ceux des interpellations et questions orales en commission sont identifiés par un code débutant par « CRIC ».

¹⁹⁶ Les orateurs disposent de trois jours ouvrables pour transmettre leurs corrections éventuelles. Ils reçoivent à cet effet un document qui reprend l'intégralité de leurs interventions et qui leur est envoyé environ trois heures après la fin de la réunion.

¹⁹⁷ Ce compte rendu définitif est également imprimé en quelques exemplaires papier.

Outre ces comptes rendus, le Parlement propose – comme les autres assemblées – une retransmission vidéo en direct de ses réunions (ainsi que les archives de celles-ci)¹⁹⁸. Il est également présent sur les réseaux sociaux¹⁹⁹.

¹⁹⁸ Sur la chaîne YouTube « Parlement Fédération Wallonie - Bruxelles ». Depuis septembre 2017, les questions d'actualité posées en séance plénière sont également retransmises en direct sur les télévisions locales de Belgique francophone.

¹⁹⁹ Facebook, Twitter et Instagram.

7. LES COMPTES RENDUS AU PARLEMENT FLAMAND

Conformément à la Constitution, la Communauté flamande exerce ses compétences en région de langue néerlandaise et en région bilingue de Bruxelles-Capitale. La Région flamande comprend les provinces d'Anvers, de Brabant flamand, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg.

Baptisée Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise à sa création en 1971, érigée en Conseil flamand en 1980 puis renommée Parlement flamand (Vlaams Parlement) en 2005²⁰⁰, cette assemblée parlementaire possède les mêmes fonctions législatives et de contrôle politique que les autres parlements des entités fédérées. Le Parlement flamand élabore, discute et vote les décrets (équipollents aux lois fédérales) ; il nomme et contrôle le gouvernement flamand (responsable devant lui) via les budgets et les comptes, le vote de motions de confiance et de méfiance, les questions parlementaires, etc.²⁰¹ Ses compétences sont cependant plus larges, car ce Parlement exerce, avec le gouvernement flamand, les attributions de la Région flamande, laquelle ne dispose pas d'institutions politiques propres²⁰². Il est à noter que les décrets relevant des compétences de la Communauté flamande²⁰³ s'appliquent dans la région de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (dans ce second cas, à l'égard des institutions établies dans cette région linguistique qui, en raison de leurs activités ou de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande), tandis que les décrets relevant des compétences de la Région flamande²⁰⁴ ne s'appliquent que sur le territoire de celle-ci.

²⁰⁰ En 1996, le Conseil régional flamand se rebaptise « Parlement flamand ». Cette décision est ratifiée par une révision constitutionnelle en 2005 (suivie en 2006 par une adaptation de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles). Cf. notamment M. VAN ESBROECK, M. GOOSSENS, *Le Parlement flamand*, Tielt, Lannoo, 2003.

²⁰¹ En 2019-2020, les députés flamands ont déposé 19 interpellations et posé 421 questions orales en séance plénière, 2 093 questions orales en commission et 6 676 questions écrites (Vlaams Parlement, « Kerncijfers 2019-2020 », s.d.).

²⁰² Créée en 1980, la Région flamande a d'emblée transféré l'exercice de l'ensemble de ses compétences à la Communauté flamande et est dès lors devenue une coquille vide : elle a certes une existence constitutionnelle et juridique mais, dans les faits, elle n'a ni institutions, ni mandataires, ni moyens propres.

²⁰³ Ces compétences communautaires sont : l'aide aux personnes ; les soins de santé ; la culture ; la législation linguistique ; l'enseignement.

²⁰⁴ Ces compétences régionales sont : l'environnement et la politique de l'eau ; les communes et les provinces ; les travaux publics et le transport ; l'emploi ; l'économie ; l'énergie ; l'agriculture et la pêche maritime ; le logement ; l'aménagement du territoire ; l'aménagement rural et la conservation de la nature.

Le Parlement flamand compte 124 députés élus directs : 118 sont élus par les citoyens domiciliés dans les cinq provinces flamandes et 6 par ceux domiciliés dans la région de Bruxelles-Capitale ayant choisi de se faire présenter les listes de candidats appartenant au groupe linguistique néerlandais pour les élections du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale²⁰⁵. L'assemblée désigne également parmi ses membres (ou ceux du groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale) 29 sénateurs de Communauté (cf. *supra*).

Le siège du Parlement flamand est situé à Bruxelles (capitale de la Communauté flamande), dans un immeuble homonyme, non loin du Palais de la Nation. Les débats s'y déroulent en néerlandais.

L'administration de l'assemblée comprend quelque 200 agents, répartis, sous l'autorité du greffier (secrétaire général), entre le secrétariat général, trois directions²⁰⁶ et deux services d'appui²⁰⁷. Au sein de la Direction législative (Decreetgeving), le Service des comptes rendus (Verslaggeving) réalise les comptes rendus des débats en séance plénière et des questions et interpellations en commission²⁰⁸.

7.1. LE SERVICE DES COMPTES RENDUS

Les articles 57, 86.12 et 93.11 du règlement du Parlement flamand constituent le fondement réglementaire des comptes rendus de cette assemblée²⁰⁹ :

« Article 57. Il est rédigé un compte rendu intégral de la séance plénière. Une version provisoire du texte est publiée dans les meilleurs délais et distribuée aux députés et aux membres du gouvernement qui ont pris la parole à la réunion concernée. Au plus tard vingt-quatre heures après la distribution, ceux-ci soumettent au président leurs observations sur la transcription de leur intervention. Ce délai est suspendu le samedi, le dimanche et les jours fériés ou jours assimilés. Le compte rendu définitif est transmis dans les meilleurs délais aux députés et aux membres du gouvernement.

²⁰⁵ Tous les membres du Parlement flamand participent aux votes qui concernent les compétences de la Communauté flamande ; en revanche, seuls les 118 membres élus en région de langue néerlandaise participent aux votes qui concernent les compétences de la Région flamande. En vertu de son autonomie constitutive, le Parlement flamand peut modifier par décret le nombre de ses membres (sans toutefois que ne puissent être modifiés les rapports numériques entre ses membres flamands et ses membres bruxellois) et certaines règles électorales. Cf. Q. PEIFFER, « L'autonomie constitutive des entités fédérées », *op. cit.*

²⁰⁶ Direction Communication, Relations extérieures et Information ; Direction Gestion facilitaire, Infrastructure et Informatique ; Direction législative.

²⁰⁷ Service d'appui Finances et Service aux membres ; Service d'appui Ressources humaines.

²⁰⁸ Sous la législature actuelle (2019-2024), le Parlement flamand compte onze commissions permanentes : Agriculture, Pêche et Politique rurale ; Bien-être, Santé publique, Famille et Lutte contre la pauvreté ; Bruxelles, Périphérie flamande et Bien-être animal ; Culture, Jeunesse, Sports et Médias ; Économie, Emploi, Économie sociale, Science et Innovation ; Enseignement ; Environnement, Nature, Aménagement du territoire et Énergie ; Intérieur, Égalité des chances et Citoyenneté (« *inburgering* ») ; Mobilité et Travaux publics ; Politique étrangère, Affaires européennes, Coopération internationale et Tourisme ; Politique générale, Finances, Budget et Justice.

²⁰⁹ Reglement van het Vlaams Parlement, 2021.

Le compte rendu de la séance plénière indique les résultats de tous les votes et, dans le cas d'un vote par appel nominal, le vote exprimé par chaque député.

Article 86.12. Le débat est inclus dans le compte rendu complet de la séance et distribué dans les meilleurs délais aux députés et aux membres du gouvernement.

Article 93.11. Les questions et les réponses sont incluses dans le compte rendu de la réunion de commission et distribuées dans les meilleurs délais aux députés et aux membres du gouvernement. »

À l'époque du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise, les *Annales (Handelingen)* et le *Compte rendu analytique (Beknopt verslag)* des débats sont assurés par les membres du personnel de la Chambre des représentants. Après la première élection directe du Conseil flamand, en 1995, des services propres à celui-ci sont mis en place : un service des annales est ainsi créé en 1995 et un service du compte rendu analytique en 1996.

Par décision du bureau élargi du 23 mai 2005, le service du compte rendu analytique est supprimé à partir de la session parlementaire 2005-2006. En 2015, le service des annales est renommé Rapport textuel (Woordelijk Verslag) et, en 2018, il est rebaptisé service du Compte rendu ou de rapportage (Verslaggeving).

Le service du compte rendu du Parlement flamand se compose aujourd'hui d'une vingtaine d'agents (un responsable, un rédacteur en chef, 18 rédacteurs et une secrétaire²¹⁰). En outre, deux rédacteurs travaillent au service des commissions²¹¹. En cas de surcroît de travail, le service fait appel à des agents du Sénat (cf. *supra*) ou à des rédacteurs occasionnels.

7.2. LA RÉALISATION DES COMPTES RENDUS

La séance plénière du Parlement flamand se réunit en principe chaque mercredi ; les commissions se tiennent le mardi après-midi, le mercredi matin et le jeudi toute la journée. Outre ses tâches ordinaires, le service des comptes rendus apporte son concours au service des commissions, en contribuant à la rédaction de parties de rapports de commission.

En pratique, la réalisation des comptes rendus au Parlement flamand n'est guère différente de celle des autres assemblées : un collaborateur du service des comptes rendus présent en séance établit, via une application sur mesure (développée par le service IT du Parlement flamand), l'enregistrement et le découpage des séquences. Les rédacteurs écoutent l'enregistrement audio numérique de la réunion²¹² et rédigent dans l'application²¹³ les

²¹⁰ Ils y travaillent sous des statuts divers : agents statutaires ou contractuels, permanents ou non permanents.

²¹¹ Ils y assistent les secrétaires de commission dans la rédaction des rapports de commission.

²¹² Le Parlement flamand utilise le système d'enregistrement LogDepot de la société néerlandaise Arbor. Les employés du service des comptes rendus peuvent écouter ces enregistrements via un lecteur multimédia appelé AveoPlayer (également développé par Arbor). La version actuelle du système d'enregistrement sera remplacée à court terme par une nouvelle version. Au lecteur AveoPlayer associé, se substituera un nouveau lecteur multimédia Arbor, appelé Compact Player.

séquences qui leur sont attribuées. Il est à noter que certains collaborateurs du service utilisent depuis 2017 un programme de reconnaissance vocale (à notre connaissance, il s'agit là d'une première en Belgique dans une assemblée parlementaire)²¹⁴. Une fois le texte révisé par les responsables, une version provisoire du compte rendu est publiée dans les meilleurs délais et distribuée aux députés et aux membres du gouvernement qui ont pris la parole à la réunion concernée.

7.3. LA PUBLICATION DES COMPTES RENDUS

Le compte rendu intégral (provisoire) de la session plénière est publié progressivement – durant la réunion même – sur le site Web du Parlement flamand (www.vlaamsparlement.be), au format HTML. La version complète est généralement mise en ligne au plus tard deux heures après la fin de la réunion, aux formats PDF et HTML. La version définitive est publiée le jour de la séance plénière suivante. Il en va de même pour le compte rendu des interpellations et des questions orales en commission, dont la version provisoire est publiée en ligne le jour même, ou le lendemain.

Les intervenants disposent de 24 heures pour proposer d'éventuelles corrections de forme aux comptes rendus des séances plénières. Ce délai écoulé, le compte rendu devient définitif.

Outre ces comptes rendus, le Parlement flamand propose – comme les autres assemblées – une retransmission vidéo en direct de ses réunions (ainsi que les archives de celles-ci)²¹⁵. Il est également présent sur les réseaux sociaux²¹⁶.

²¹³ L'application rédactionnelle sera remplacée à court terme par une nouvelle application rédactionnelle personnalisée (également développée par le service de développement de logiciels).

²¹⁴ En raison de la capacité limitée du programme à discerner un grand nombre de voix, d'accents et d'intonations divers, ou du bruit de fond dans l'hémicycle, les rédacteurs doivent cependant répéter sur un ton « uniforme » et reconnaissable par l'application les propos tenus, que le programme est alors à même de transformer en texte écrit.

²¹⁵ Sur son site Web ou via la chaîne YouTube « Vlaams Parlement ». En outre, alors que depuis 2002, la VRT propose sur sa chaîne Één l'émission « Villa Politica », qui diffuse tous les mercredis les débats depuis l'assemblée flamande, le Parlement flamand a créé en 2017 sa propre chaîne de télévision : Vlaamsparlement.tv.

²¹⁶ Facebook, Twitter, LinkedIn et Instagram.

8. LES COMPTES RENDUS AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

Reconnue au même titre que les autres entités fédérées par la Constitution belge, la Communauté germanophone²¹⁷ exerce la quasi-totalité des compétences communautaires²¹⁸ en région de langue allemande²¹⁹. L'exercice de certaines compétences régionales lui a également été transféré par la Région wallonne s'agissant de cette région linguistique²²⁰.

Composé de 25 députés élus directement par les citoyens de la région de langue allemande²²¹, le Parlement de la Communauté germanophone (Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft) a précédemment porté les appellations successives de Conseil de la Communauté culturelle allemande (Rat der Deutschen Kulturgemeinschaft) de 1973 à 1984, puis de Conseil de la Communauté germanophone (Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft) jusqu'en 2005²²². Dans ses domaines de compétences, le Parlement de la Communauté germanophone agit comme les autres assemblées des entités fédérées : il élabore, discute et vote les décrets (équipollents aux lois fédérales), nomme le gouvernement de la Communauté (responsable devant lui) et le contrôle

²¹⁷ Cf. notamment K. STANGHERLIN (dir.), *La Communauté germanophone de Belgique. Die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens*, Bruges, La Chartre, 2005 ; H. VUYE, S. THOMAS, K. MUYLLE, « La Communauté germanophone : compétences et représentation », *Chroniques de droit public*, volume 10, n° 3, 2006, p. 644-663 ; C. SÄGESSER, C. GERMANI, « La Communauté germanophone : histoire, institutions, économie », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1986, 2008 ; F. BOUHON, C. NIESSEN, M. REUCHAMPS, « La Communauté germanophone après la sixième réforme de l'État : état des lieux, débats et perspectives », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2266-2267, 2015.

²¹⁸ Les matières culturelles ; l'enseignement et la recherche ; les matières « personnalisables » ; la coopération entre les Communautés (ainsi que la coopération internationale) ; l'emploi des langues pour l'enseignement public.

²¹⁹ Ce territoire, qui couvre une superficie de 854 kilomètres carrés, englobe les neuf communes suivantes : Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith. Dépourvue de valeur juridique, l'appellation d'« Ostbelgien » est également utilisée par la Communauté germanophone à des fins touristiques et de marketing (cf. L. DALBERT, C. ISTASSE, « “Ostbelgien” : nom usuel de la Communauté germanophone et marque régionale », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2499, 2021).

²²⁰ Dans les domaines suivants : protection des monuments et des sites et fouilles ; politique de l'emploi ; organisation, tutelle et financement des neuf communes germanophones et des intercommunales ; logement ; tourisme ; certains aspects de la politique d'énergie ; aménagement du territoire.

²²¹ Les députés fédéraux, wallons ou européens et les membres du Conseil provincial de Liège domiciliés dans la région de langue allemande ayant prêté en premier lieu ou exclusivement serment en allemand assistent, avec voix consultative, aux séances du Parlement de la Communauté germanophone.

²²² Comme pour les autres assemblées des entités fédérées, la révision constitutionnelle de 2005 (suivie en 2006 par une adaptation de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone) rebaptise le Conseil en Parlement de la Communauté germanophone.

via les budgets et les comptes, le vote de motions de confiance et de méfiance, les questions parlementaires²²³, etc. Il désigne aussi parmi ses membres un sénateur de Communauté (cf. *supra*).

Le Parlement de la Communauté germanophone a son siège à Eupen (capitale de la Communauté germanophone). Les débats s'y déroulent en allemand.

L'administration de l'assemblée comprend une quarantaine d'agents, répartis, sous l'autorité du greffier (secrétaire général), entre quatre services²²⁴. Le Service d'expertises et de publications (Dienst Expertise und Publikationen) assure les comptes rendus des séances de l'assemblée.

8.1. LE SERVICE DES COMPTES RENDUS

L'article 57 du règlement du Parlement de la Communauté germanophone constitue le fondement réglementaire des comptes rendus de cette assemblée²²⁵ :

« § 1^{er}. Les débats de la séance plénière sont enregistrés et retranscrits *in extenso*. En outre, en règle générale et conformément à l'article 51, on tient compte uniquement des interventions autorisées.

L'assemblée plénière peut décider à l'unanimité que la partie des séances qui n'est pas publique ne sera ni enregistrée ni reprise dans le compte rendu.

§ 2. Chaque orateur recevra une copie de son intervention aux fins d'en vérifier l'exactitude. Les corrections ne pourront toutefois pas modifier le sens des interventions. S'il apparaît qu'une correction modifie le sens d'une intervention et qu'un compromis avec l'orateur s'avère impossible, le président décide de la prise en compte ou non de la correction. Pour qu'elles puissent être publiées, les corrections doivent de surcroît être transmises dans un délai de cinq jours ouvrables.

Avant leur correction par l'orateur et à l'exception du président, les transcriptions des interventions ne peuvent être communiquées pour lecture à tout autre, qu'avec l'autorisation de l'orateur.

§ 3. Après la prise en compte des corrections, la transcription visée au § 1^{er} est publiée sous la forme d'un compte rendu détaillé *in extenso*.

Le compte rendu détaillé mentionne en outre les noms des députés présents, absents ou excusés, ainsi que les mandataires consultatifs. »

Sur cette base réglementaire, les comptes rendus intégraux des séances plénières et des questions et interpellations en commissions²²⁶ sont réalisés par le Service d'expertises

²²³ En 2019-2020, les députés germanophones ont déposé 12 interpellations et posé 309 questions orales et 73 questions écrites (Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft, « Bericht 2019 und 2019-2020 », 2020).

²²⁴ Commissions ; Expertises et Publications ; Gestion ; Relations publiques et Documentation.

²²⁵ Geschäftsordnung des Parlaments der Deutschsprachigen Gemeinschaft, 2021.

²²⁶ Sous la législature actuelle (2019-2024), le Parlement de la Communauté germanophone compte quatre commissions permanentes : Culture, Emploi, Développement économique et rural ; Enseignement, Formation, Enfance et formation des adultes ; Politique, Autorités locales, Aménagement du territoire, Développement durable, Pétitions, Finances et Coopération ; Santé, Affaires sociales, Logement et Énergie.

et de publications, lequel emploie à cet effet quatre agents (rédacteurs et experts linguistiques)²²⁷. Contenant une synthèse des débats, les rapports des réunions de commission²²⁸ sont réalisés par le service des commissions – non sans le concours technique du Service d’expertises et de publications. L’attribution progressive de nouvelles compétences à la Communauté germanophone et l’évolution des modes et outils de travail a, comme dans d’autres assemblées parlementaires, augmenté la charge des services.

8.2. LA RÉALISATION DES COMPTES RENDUS

La séance plénière du Parlement de la Communauté germanophone se réunit une à deux fois par mois. Chaque commission permanente siège en principe une fois par semaine, et traite une fois par mois – durant la « semaine de contrôle » – les questions et interpellations adressées au gouvernement. Outre ses tâches ordinaires, le Service d’expertises et de publications apporte son concours à la publication d’autres documents, comme les recommandations politiques de l’assemblée citoyenne²²⁹ ou les travaux des commissions sur les sujets socio-politiques²³⁰.

En pratique, la réalisation des comptes rendus au Parlement de la Communauté germanophone suit, dans les grandes lignes, le même schéma que les autres assemblées : les rédacteurs du Service d’expertises et de publications transcrivent les textes sur la base des enregistrements audio. Une fois révisés par les experts linguistiques, les textes sont adressés aux orateurs (parlementaires, membres avec voix consultative, membres du gouvernement), qui disposent d’un délai de cinq jours ouvrables pour faire part de leurs réactions. Ce n’est qu’une fois les éventuelles corrections apportées, et les textes à nouveau révisés par les experts linguistiques, que les comptes rendus sont mis en page et publiés sur le site Web de l’assemblée.

8.3. LA PUBLICATION DES COMPTES RENDUS

Seule la version définitive des comptes rendus est publiée²³¹, au format PDF, sur le site Web du Parlement (www.pdg.be)²³². En raison de la taille réduite de l’équipe, les comptes rendus sont publiés avec un certain délai.

²²⁷ Ceux-ci sont statutaires à temps plein ou à temps partiel. L’ensemble du service compte une douzaine d’agents.

²²⁸ Lesquelles se tiennent généralement à huis clos.

²²⁹ Cf. C. NIESEN, M. REUCHAMPS, « Le dialogue citoyen permanent en Communauté germanophone », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2426, 2019.

²³⁰ Dans la collection « Schriftenreihe der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens ».

²³¹ Les comptes rendus intégraux des séances plénières sont identifiés sous la dénomination « *Ausführlicher Bericht* » (AB) ; le premier AB de la législature porte le n° 1 (2019-2024), les suivants sont numérotés de manière chronologique. Les comptes rendus des interpellations et questions orales sont publiés sous la dénomination « *Bulletin der Interpellationen und Fragen* » (BIF) ; le premier BIF de la législature porte le n° 1 (2019-2024), les suivants sont numérotés de manière chronologique.

Outre ces comptes rendus, le Parlement propose – comme les autres assemblées – une retransmission vidéo de ses réunions (ainsi que les archives de celles-ci)²³³. Il est également présent sur les réseaux sociaux²³⁴.

²³² Un *sharepoint* interne est également disponible pour les mandataires et l'administration, et des exemplaires papier sont imprimés pour les archives et, sur demande, pour les parlementaires qui le souhaitent.

²³³ Sur le site Web du Parlement, rubrique « PDG-TV – Vidéos ».

²³⁴ Facebook, LinkedIn et Instagram.

CONCLUSION

Comme celles de tous les États démocratiques du monde²³⁵, les discussions tenues au sein des diverses assemblées parlementaires du Royaume de Belgique font l'objet de comptes rendus, réalisés par des services *ad hoc*. Qu'ils s'intitulent *Annales* (au Sénat), *Compte rendu intégral* (à la Chambre des représentants, au Parlement wallon, au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, au Parlement de la Communauté française, à l'Assemblée réunie de la COCOM et à l'Assemblée de la COCOF), *Compte rendu analytique* (à la Chambre des représentants), *Woordelijk verslag* (au Parlement flamand) ou *Ausführlicher Bericht* (au Parlement de la Communauté germanophone), ces rapports issus des séances plénières ou des réunions de commission des assemblées concernées forment des documents parlementaires spécifiques, destinés à garantir le principe constitutionnel de publicité des débats²³⁶. Leur existence même sert, en principe, à démontrer que la décision législative des représentants du peuple n'est pas prise *ex nihilo*, mais précédée d'une délibération rationnelle permettant l'obtention de la solution considérée comme préférable dans le domaine visé²³⁷.

Plusieurs points d'attention s'imposent ici. Le premier porte sur le surcroît régulier de travail auquel font face les services de compte rendu des différentes assemblées – dû tant aux évolutions de l'activité parlementaire²³⁸ qu'aux économies ou limitations en moyens et en personnel, réalisées ces dernières années dans les parlements comme dans le reste des services publics. La crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19 a naturellement joué un rôle d'accélérateur : l'explosion du nombre de questions adressées aux divers ministres de la Santé publique²³⁹, l'extension presque illimitée – rendue possible par les techniques de réunion à distance – des heures de réunion et des capacités de participation

²³⁵ Dans certains États comme la France, c'est même la Constitution qui impose aux assemblées de publier les débats parlementaires (cf. *supra*). Les formes et délais de ces publications sont généralement précisés dans la législation ou les règlements intérieurs de ces parlements. Pour une comparaison récente, cf. A. ZERHOUI, « Les systèmes de transcription des procès-verbaux et comptes rendus des séances des parlements », *Informations constitutionnelles et parlementaires*, Association des secrétaires généraux des parlements, n° 193, 2007, p. 37-44.

²³⁶ Sur cette notion, outre les études citées, cf. C.-É. SÉNAC, « Le contrôle populaire des élus », in C. SENIK (dir.), *Crises de confiance ?*, Paris, La Découverte/Fondation pour les sciences sociales, 2020, p. 61-62.

²³⁷ J.-N. FERRIÉ, B. DUPRET, V. LEGRAND, « Comprendre la délibération parlementaire », *op. cit.*, p. 814.

²³⁸ Notamment son basculement, face à des gouvernements-législateurs et au pouvoir des partis, de la production législative vers un contrôle de détail de l'action ministérielle, matérialisé par des questions, interpellations et auditions en tout genre, dont on peut se demander si elles satisfont toujours au critère de « l'intérêt général » (cf., par exemple, M. VAN DER HULST, K. MUYLLE, *Le Parlement fédéral*, *op. cit.*, p. 473, note 2232).

²³⁹ Cf. notamment J. FANIEL, C. SÄGESSER, « La Belgique entre crise politique et crise sanitaire (mars-mai 2020) », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2447, 2020, p. 28.

des parlementaires ainsi que la création, au sein de plusieurs assemblées, de commissions spécifiques chargées du suivi des mesures prises face à la pandémie (avec leur lot d'auditions notamment)²⁴⁰ ont étendu la charge des services, parfois jusqu'aux confins de ce que le personnel estime supportable²⁴¹.

Le travail – méconnu mais fondamental – de transcription et de publication des débats parlementaires mobilise, au sein de chaque assemblée, des effectifs humains et des moyens matériels parfois conséquents²⁴², au point qu'après bientôt deux siècles d'existence des comptes rendus parlementaires en Belgique, certains se demandent s'il ne serait pas temps de passer, grâce au développement des technologies d'information et de communication, à des systèmes de transcription entièrement automatisés, de type reconnaissance vocale.

Néanmoins, bien que des progrès considérables aient été réalisés ces dernières années en matière d'intelligence artificielle, et qu'aujourd'hui les assistants vocaux offrent des retranscriptions de plus en plus fiables des propos tenus, ces systèmes ne semblent pas encore suffisamment efficaces pour couvrir les besoins inhérents à la rédaction des comptes rendus parlementaires. Comme le souligne un rédacteur de la Chambre des représentants, « le problème de ces programmes est qu'ils ne conviennent généralement que pour un nombre limité d'orateurs »²⁴³, dont ils sont à même de reconnaître les voix. En Belgique, la pluralité des langues voire des accents régionaux vient ajouter à la difficulté. Avec 150 députés et 60 sénateurs, les ministres et les experts (voire les citoyens), ce sont ainsi des centaines de voix différentes qui retentissent entre les murs du Parlement fédéral belge²⁴⁴; adapter un programme informatique à tous semble, pour lors, impraticable. En outre, rappelle le rédacteur, « la langue parlée est illisible si on la retranscrit directement. Une intervention humaine reste indispensable »²⁴⁵. De fait, l'établissement d'un écrit intelligible à partir de la transcription d'une bande sonore n'est pas une opération automatique : le passage de ce que la littérature anglo-saxonne appelle l'*orality* à la *literacy* nécessite un véritable travail de remise en forme, qui assimile souvent les rédacteurs parlementaires à des sociologues ou à des philologues plutôt qu'à des automates. Sans

²⁴⁰ Et dont la répartition des compétences avec les commissions permanentes n'est pas toujours évidente (*ibidem*, p. 29).

²⁴¹ En ce sens, les affirmations selon lesquelles « l'activité parlementaire n'est pas inexistante, notamment en commission, mais elle est restreinte » (*La Libre Belgique*, 9 mars 2021) ou que « l'apathie prévaut » dans les assemblées (*RTBF Info*, 11 juin 2021, www.rtbf.be) semblent assez loin des réalités vécues par les services. Au contraire, comme le Premier ministre, Alexander De Croo (Open VLD), l'a indiqué lui-même en séance plénière de la Chambre, « le Parlement (...) fonctionne (...) à plein régime. En 2020, pas moins de 7 500 questions orales ont été posées et il y a été répondu. C'est deux fois plus que le précédent record historique. Le rythme de travail au Parlement est particulièrement élevé – les services peuvent en témoigner » (Chambre des représentants, *Compte rendu analytique*, n° 110, 17 juin 2021, p. 6).

²⁴² Il aurait sans doute été intéressant que notre étude présente des données quantitatives plus détaillées, voire effectue une comparaison entre assemblées quant aux moyens mis en œuvre pour la réalisation des comptes rendus (budgets des services concernés, variation du nombre de personnels, évolution de la charge de travail, etc.). Cependant, outre la difficulté d'obtenir les chiffres en question, les différences considérables de taille et de rythme de travail des assemblées parlementaires, de types de comptes rendus produits, de délais de publication, de services impliqués et de statut des collaborateurs nous ont fait renoncer au risque de comparer « des pommes et des poires » et d'exposer des résultats de recherche qui s'avèreraient en définitive peu pertinents.

²⁴³ *RTBF Info*, 8 octobre 2019, www.rtbf.be.

²⁴⁴ Il en va naturellement de même dans les assemblées des entités fédérées. Rappelons qu'il y a, en tout, 475 parlementaires en Belgique actuellement (Autorité fédérale et entités fédérées) : 150 députés fédéraux, 10 sénateurs cooptés, 75 députés wallons, 89 députés bruxellois, 2 députés de la Communauté française suppléant des députés wallons germanophones, 124 députés flamands et 25 députés germanophones.

²⁴⁵ *RTBF Info*, 8 octobre 2019, www.rtbf.be.

compter les divers incidents de séance, imperceptibles ou indéchiffrables pour un appareil : applaudissements ou protestations sur les bancs d'un groupe politique déterminé, signes d'acquiescement ou de dénégation d'un intervenant, bruits de fond, sortie d'un groupe hors de la salle, propos hors micro, etc.²⁴⁶, qui peuvent être utiles à la bonne compréhension du lecteur. Un praticien français abonde dans le même sens : « Bien que les nouvelles technologies puissent faciliter et accélérer leur mission, aucune machine n'est en mesure aujourd'hui de réaliser le travail de réécriture, de vérification et même de traduction intralinguistique qu'accomplissent les rédacteurs »²⁴⁷. Un test effectué au Parlement flamand en 2018 a d'ailleurs conclu que, en raison de la perte d'efficacité et de rapidité que ce système induit, « l'état actuel de la technologie est insuffisant pour être utile aux services de *reporting* »²⁴⁸. Cela ne présage évidemment pas de l'avenir, et d'améliorations techniques qui rendraient pertinente une utilisation de ces procédés pour l'élaboration des comptes rendus.

Quant à la retransmission audiovisuelle des séances d'assemblée ou d'extraits de celles-ci – tant prisée par les médias et les réseaux sociaux –, il nous semble qu'elle complète les comptes rendus plus qu'elle ne s'y substitue²⁴⁹. En effet, les comptes rendus continuent à donner des débats parlementaires « la version la plus neutre, la plus fiable et la plus facilement utilisable, la seule aussi qui résistera au passage du temps »²⁵⁰. Outre les difficultés qu'engendre l'évolution extrêmement rapide des techniques (nous pouvons lire les manuscrits de l'ancienne Égypte, mais plus toujours les supports numériques d'il y a quelques décennies), c'est sans doute énoncer une évidence que d'affirmer le caractère fastidieux d'une recherche à travers des milliers d'heures d'enregistrements audio ou vidéo

²⁴⁶ La pratique qui s'est répandue d'interdire la présence des rédacteurs en salles de réunion revient au même : devenus dépendants du seul micro de l'orateur autorisé, ils ne sont plus à même de saisir les « mouvements d'assemblée », dont la mention se voit réduite dans les comptes rendus à quelques formules stéréotypées. Or ces annotations sont parfois indispensables à la compréhension de la discussion (cf., par exemple, M. VAN DER HULST, K. MUYLLE, *Le Parlement fédéral*, op. cit., p. 117, note 528).

²⁴⁷ H. CONIEZ, *Écrire la démocratie*, op. cit., p. 205.

²⁴⁸ Vlaams Overheid, Département Economie, Wetenschap en Innovatie, « Spraaktechnologie voor verslaggeving in het Vlaams Parlement », www.innovatieveoverheidsopdrachten.be. Certains rédacteurs du Parlement flamand l'utilisent cependant désormais (cf. *supra*). À la Chambre des députés italienne, qui se sert d'une technique de reconnaissance vocale automatique depuis 2015, il a été estimé qu'il fallait en moyenne 40 minutes pour retravailler (identifier l'orateur, corriger les fautes, ajouter la ponctuation, insérer les formules de procédure, etc.) un texte déjà rédigé (verbatim) correspondant à 10 minutes de séance (et dans une seule langue). Le gain de temps par rapport à un rédacteur humain apparaît donc modique ; en outre, le système ne convient pas pour les résumés ou synthèses des débats (rapports de commission ou comptes rendus analytiques).

²⁴⁹ Dès les débuts de la retransmission radiotélévisée des débats parlementaires, l'aspect partiel et émotionnel de cette médiatisation a été critiqué : « Beaucoup de journalistes sont attentifs au "scoop", à l'instantané sensationnel qui, pour eux, se ramène bien souvent à la reproduction d'un incident. Bref, beaucoup d'entre eux négligent de reproduire l'argumentation d'un débat et choisissent de ne refléter que les instants passionnels qui l'émaillent. (...) Il y a des images qui ont pour effet d'assoupir le téléspectateur. Tout journaliste ou technicien de la télévision sait cela. C'est pourquoi, il captera les images d'un incident violent, d'un parlementaire (...) qui rugit et gesticule à son banc. Ou bien les images d'un député endormi, ou d'un autre qui lit le journal, ce qui souligne leur indifférence à ce qui se passe et se dit autour d'eux. La bonne télévision est celle qui tient le citoyen éveillé. Mais est-ce là de l'information objective ? Et cette sorte d'information est-elle de nature à promouvoir l'initiation civique et la participation politique du citoyen à notre démocratie ? » (W. PLAUSIC, « La retransmission des débats parlementaires par la radio et la télévision », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 734, 1976, p. 23). Cf. aussi V. LE TORREC, « Aux frontières de la publicité parlementaire : les assemblées et leur visibilité médiatique », *Réseaux*, n° 129-130, 2005, p. 181-208.

²⁵⁰ H. CONIEZ, *Écrire la démocratie*, op. cit., p. 205.

– lesquels apparaissent en outre excessivement énergivores et nécessitent des capacités de stockage toujours plus importantes – par rapport à une recherche textuelle dans des comptes rendus.

À notre époque de remises en question non seulement du fédéralisme belge mais aussi de la démocratie représentative elle-même, et de mouvements divers en faveur d'une meilleure implication des citoyens dans les processus politiques (pratiques alternatives au système libéral classique, inspirées de modèles délibératifs ou participatifs)²⁵¹, les assemblées parlementaires cherchent à développer de nouveaux outils d'ouverture vers l'extérieur, tels le droit de pétition, la consultation populaire et, depuis peu, les panels citoyens²⁵². Quel que soit, cependant, le mode d'interaction entre parlementaires « représentant la nation » et citoyens, le débat public, la discussion ou l'échange qui a lieu dans ce cadre doit faire l'objet d'une forme de relation, de rapport, d'une trace écrite²⁵³, dont les comptes rendus peuvent constituer l'instrument par excellence. Indépendamment de la suite réservée aux propositions issues de ces nouveaux espaces de participation aux affaires publiques, tant que notre culture juridique sera fondée sur l'écrit, un compte rendu rédigé des délibérations parlementaires et autres restera indispensable au bon fonctionnement de la démocratie. En définitive, l'antique sagesse ne proclame-t-elle pas : *Verba volant, scripta manent* ?

²⁵¹ Pour une synthèse récente de la situation belge, cf. S. DEVILLERS, « Le fédéralisme belge, ses citoyens et la démocratie participative », in C. XHARDEZ, M. COUNET, F. RANDOUR, C. NIESSEN (dir.), *50 ans de fédéralisation de l'État belge. Institutions, acteurs, politiques publiques et particularités du fédéralisme belge*, Bruxelles, Academia, 2020, p. 91-107.

²⁵² Cf., par exemple, M. REUCHAMPS, D. CALUWAERTS, J. DODEIGNE, V. JACQUET, J. MOSKOVIC, S. DEVILLERS, « Le G1000 : une expérience citoyenne de démocratie délibérative », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2344-2345, 2017 ; C. NIESSEN, M. REUCHAMPS, « Le dialogue citoyen permanent en Communauté germanophone », *op. cit.* ; J. VRYDAGH, J. BOTTIN, M. REUCHAMPS, F. BOUHON, S. DEVILLERS, « Les commissions délibératives entre parlementaires et citoyens tirés au sort au sein des assemblées bruxelloises », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2492, 2021.

²⁵³ Et, puisque l'on est en Belgique, de traductions.

ANNEXE

Règlement relatif aux comptes rendus intégral, numérique, provisoire et analytique des réunions de la Chambre des représentants (adopté le 14 juillet 2000 et modifié le 19 juillet 2018)

CHAPITRE 1^{ER} – DESCRIPTION

SECTION 1^{RE}. GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er}. Le compte rendu intégral est rédigé par réunion par le service du Compte rendu intégral.

Article 2. Le compte rendu intégral contient les annexes visées à l'article 12.

Article 3. Il est établie une version provisoire, non encore vérifiée par les orateurs et dénommée « compte rendu provisoire », du compte rendu intégral.

Article 4. Le compte rendu analytique est rédigé par réunion par le service du Compte rendu analytique et traduit par le service de traduction du Compte rendu analytique.

Article 5. Les comptes rendus intégral et analytique contiennent les renvois aux points de l'ordre du jour et aux orateurs qui sont nécessaires pour en permettre une consultation aisée.

SECTION 2. COMPTE RENDU INTÉGRAL

Article 6. Le compte rendu intégral est basé sur l'enregistrement sonore digital et sur les annotations complémentaires relatives aux événements qui se sont produits au cours de la réunion.

Il est confectionné à l'aide de tout moyen technique d'enregistrement et de transcription de la parole auquel la Chambre juge utile de recourir.

Article 7. Le compte rendu intégral est confectionné au cours de la réunion ou aussi rapidement que possible après la réunion.

Article 8. Les interventions des orateurs sont reproduites exclusivement dans la langue que ceux-ci ont utilisée. Les parties relatives à la procédure sont toujours reproduites en français et en néerlandais.

Article 9. Le chef du service du Compte rendu intégral est responsable de la publication et de la conformité de la transcription à l'enregistrement sonore.

Article 10. Les interruptions spontanées sont incluses dans le compte rendu intégral si elles sont reconnaissables et compréhensibles en tant que telles dans l'enregistrement sonore.

Article 11. Les chiffres mentionnés et les citations faites par l'orateur sont mis dès que possible à la disposition du service.

Article 12. Les textes repris en annexe dont la communication a été annoncée au cours des débats doivent mentionner la date de la réception de cette communication et le point de l'ordre du jour auquel ils se rapportent.

Article 13. Si, en vertu de l'article [66] du règlement de la Chambre, le président fait supprimer des paroles, cette suppression est mentionnée dans le compte rendu.

SECTION 3. COMPTE RENDU PROVISOIRE

Article 14. Le compte rendu provisoire comporte un sommaire et, le cas échéant, le détail des votes nominatifs.

Article 15. Le compte rendu provisoire indique clairement qu'il s'agit d'une version provisoire, non révisée par les orateurs, du compte rendu intégral.

Article 16. Lorsqu'aucune réunion n'est prévue le soir, les réunions prolongées sont scindées, en vue de la publication du compte rendu provisoire, en une partie couvrant l'après-midi jusqu'aux environs de 18 heures, et une partie couvrant la soirée. Cette dernière n'est publiée que le lendemain matin.

Article 17. Le compte rendu provisoire est en principe fourni deux heures après la réunion, sur support papier, à l'intérieur de la Chambre, aux membres, aux services, aux secrétariats des groupes et aux médias accrédités auprès de la Chambre, et, à l'extérieur de la Chambre, aux membres du gouvernement à leur cabinet respectif.

Article 18. Dès qu'un bloc de deux heures du compte rendu provisoire d'une séance plénière est prêt, il est rendu public sur support électronique. Ce compte rendu est complété à mesure que sa confection progresse.

Le compte rendu provisoire complet de toutes les réunions est placé sur support électronique aussitôt qu'il est terminé.

SECTION 4. COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Article 19. Le compte rendu analytique est un résumé dont la longueur n'excède pas un cinquième²⁵⁴ de celle des interventions correspondantes publiées dans le compte rendu intégral. Il est entièrement traduit. Jusqu'au moment de la publication visée à l'article 36, le compte rendu analytique mentionne clairement qu'il s'agit d'une version provisoire qui n'a pas été vérifiée par les intervenants.

Les annexes et le détail des votes nominatifs ne figurent pas au compte rendu analytique.

Article 20. Le compte rendu analytique est établi dans la langue de l'intervenant au cours de la séance et traduit en français ou en néerlandais après celle-ci.

Pour le confectionner, les rédacteurs et les traducteurs ont recours à tous les moyens techniques que la Chambre juge utiles.

²⁵⁴ Il ressort de la discussion en séance plénière qu'il ne s'agit pas d'une règle purement mathématique, mais d'une recommandation dont l'application peut varier en fonction du débat (Chambre des représentants, *Annales*, n° 72, 14 juillet 2000, p. 17).

Article 21. Le compte rendu analytique est publié dans une brochure unique divisée en deux colonnes distinctes selon la langue.

Article 22. Les chefs des services concernés sont responsables de l'objectivité et de la qualité du résumé et de sa traduction.

Article 23. Le compte rendu analytique est diffusé, si possible en même temps que le compte rendu provisoire, sur support papier et sur support électronique.

SECTION 5. COMPTE RENDU NUMÉRIQUE ²⁵⁵

Article 23/1. Le compte rendu numérique constitue l'enregistrement numérique, sous format audio et vidéo, des réunions publiques. Le compte rendu numérique est publié sur Internet.

Article 23/2. Le compte rendu numérique contient les renvois nécessaires aux points à l'ordre de jour et aux orateurs pour en faciliter la consultation.

Article 23/3. Les réunions publiques visées à l'article 178*bis* du règlement de la Chambre sont diffusées en direct sur Internet sous format audio et vidéo.

CHAPITRE 2 – CONTRÔLE ET CORRECTIONS, CONTESTATIONS

SECTION 1^{RE}. COMPTE RENDU PROVISOIRE

Article 24. Les orateurs qui ont pris la parole au cours d'une réunion de la Chambre pour laquelle un compte rendu intégral est confectionné ont la possibilité de contrôler le texte du compte rendu provisoire, chacun pour ce qui concerne sa seule intervention dans le débat, avant qu'il soit rendu public dans la version définitive visée à l'article 36.

Article 25. Les textes sont mis le plus rapidement possible à la disposition des orateurs identifiés ou de leurs mandataires au comptoir de la salle de rédaction du service du Compte rendu intégral, afin qu'ils puissent les contrôler.

Article 26. Le chef du service du Compte rendu intégral veille à ce que les corrections ne soient apportées que par les orateurs identifiés eux-mêmes ou leurs mandataires, chacun pour ce qui concerne son texte.

Article 27. Les modifications apportées par les orateurs à leurs textes ne peuvent altérer le sens et/ou la portée de leurs paroles, et ne peuvent aboutir à ce que leurs textes s'écartent du contenu de l'enregistrement sonore digital.

Article 28. Les modifications doivent être communiquées de façon claire et indiscutable.

Article 29. Pour les réunions du matin et de l'après-midi, le délai d'introduction des corrections court en principe jusqu'à 16 heures au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit le jour de la réunion.

Pour les réunions du soir ou en cas de mise à disposition tardive, le délai est fixé à 16 heures le deuxième jour ouvrable qui suit le jour de l'envoi.

²⁵⁵ Section insérée le 19 juillet 2018. Cf. Chambre des représentants, *Proposition de modification du règlement de la Chambre en ce qui concerne le rapport numérique*, n° 2805/3, 11 juin 2018.

Article 30. Si les corrections n'ont pas été renvoyées dans le délai fixé, le texte est censé être approuvé et est publié dans le compte rendu intégral.

Article 31. Si le chef du service du Compte rendu intégral estime, après comparaison avec l'enregistrement sonore, que les modifications apportées par l'orateur ne sont pas conformes au prescrit de l'article 66, alinéa 1^{er}, il propose une solution qui, sans préjudice des dispositions de l'article [66, alinéa 1^{er},] du règlement de la Chambre ²⁵⁶, soit conforme aux dispositions des articles 1^{er} et 27.

Article 32. Si l'orateur n'approuve pas la solution proposée, le litige est soumis au président de la Chambre ou de la commission, qui statue sur avis du greffier. S'il échec, un erratum est publié et le texte placé sur Internet est adapté.

SECTION 2. COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Article 33. Les orateurs peuvent formuler des observations sur la manière dont leurs interventions ont été résumées.

Les observations ne peuvent altérer le sens et/ou la portée de leur intervention. Elles doivent être communiquées de façon claire et indiscutable.

Des rectifications sont publiées s'il y a lieu.

Article 34. Le délai d'introduction des observations est identique à celui qui est prévu à l'article 29 pour le compte rendu provisoire.

CHAPITRE 3 – PUBLICATION DU COMPTE RENDU INTÉGRAL DÉFINITIF ET DU COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Article 35. Le compte rendu intégral, accompagné des annexes visées à l'article 12, est publié par voie électronique et diffusé sous forme imprimée dès l'expiration du délai visé à l'article 29.

Article 36. Le compte rendu intégral et le compte rendu analytique peuvent être publiés dans la même brochure. Le chef du service du Compte rendu intégral est chargé de la coordination, de l'assemblage et de la publication du compte rendu intégral.

CHAPITRE 4 – CONSERVATION DU COMPTE RENDU INTÉGRAL

Article 37. Le compte rendu intégral est conservé sous forme digitale consultable et sans limite de temps.

Article 38. Les textes originaux et/ou restitués utilisés pour la confection des comptes rendus sont conservés dans le service pendant quatre ans. Les textes annotés sont ensuite transférés aux archives de la Chambre.

Article 39. Sous réserve des exemplaires destinés aux collections imprimées de la Chambre et à d'autres institutions avec lesquelles la Chambre a conclu un accord, deux exemplaires au moins du compte rendu intégral définitif sont imprimés sur papier durable, respectivement pour les besoins

²⁵⁶ Article 66, alinéa 1^{er}, du règlement de la Chambre : « Le président peut faire supprimer du compte rendu intégral et du compte rendu analytique les paroles contraires à l'ordre ou celles qui auraient été prononcées par une personne qui n'avait pas la parole ».

des archives et de la bibliothèque de la Chambre. Le compte rendu analytique n'est pas repris dans les exemplaires imprimés sur papier durable.

L'enregistrement sonore digital se trouve dans le service du Compte rendu intégral, où il reste à tout moment accessible. Les archives de la Chambre sont chargées de la conservation permanente et complète des enregistrements sonores.

Article 40. Lorsque la confidentialité est imposée en ce qui concerne la teneur des débats d'une réunion couverte par le service, tous les textes et les supports ayant servi à l'enregistrement digital et à la mémorisation sonores qui se trouvent dans le service sont conservés sous scellés ou sous code d'accès secret. Sauf dispositions contraires du règlement de la Chambre, seul le greffier peut permettre leur consultation et décider sous quelle forme ils seront archivés.

Article 41. Le présent règlement remplace le « Règlement pour la publication du compte rendu sténographique des séances de la Chambre, arrêté le 22 janvier 1847 ».

Le CRISP, Centre de recherche et d'information socio-politiques, est un organisme indépendant. Ses travaux s'attachent à montrer les enjeux de la décision politique, à expliquer les mécanismes par lesquels elle s'opère, et à analyser le rôle des acteurs qui y prennent part, que ces acteurs soient politiques, économiques, sociaux, associatifs, etc.

Par ses publications, le CRISP met à la disposition d'un public désireux de comprendre la société belge des informations de haute qualité, dans un souci d'exactitude, de pertinence et de pluralisme. Son objectif est de livrer à ce public les clés d'explication du fonctionnement du système socio-politique belge et de mettre en évidence les structures réelles du pouvoir, en Belgique et dans le cadre de l'Union européenne.

Le *Courrier hebdomadaire* paraît au rythme de 40 numéros par an, certaines livraisons correspondant à deux numéros. Chaque livraison est une monographie consacrée à l'étude approfondie d'un aspect de la vie politique, économique ou sociale au sens large. La revue du CRISP constitue depuis 1959 une source d'information incontournable sur des sujets variés : partis politiques, organisations représentatives d'intérêts sociaux et groupes de pression divers, évolution et fonctionnement des institutions, négociations communautaires, histoire politique, groupes d'entreprises et structures du tissu économique, conflits sociaux, enseignement, immigration, vie associative et culturelle, questions environnementales, européennes, etc. C'est également dans le *Courrier hebdomadaire* que sont publiés les résultats des élections commentés par le CRISP.

Les auteurs publiés sont soit des chercheurs du CRISP, formés en diverses disciplines des sciences humaines, soit des spécialistes extérieurs provenant des mondes scientifique, associatif et socio-politique. Dans tous les cas, les textes sont revus avant publication par le rédacteur en chef et par un groupe d'experts sélectionnés en fonction de la problématique abordée, afin de garantir la fiabilité de l'information proposée. Cette fiabilité, ainsi que la rigoureuse objectivité du *Courrier hebdomadaire*, constituent les atouts principaux d'une revue dont la qualité est établie et reconnue depuis plus de 60 ans.

Fondateur : Jules Gérard-Libois

Président : Vincent de Coorebyter

Équipe de recherche :

Benjamin Biard, Pierre Blaise (*secrétaire général*), Fabienne Collard, Jean Faniel (*directeur général*), Cédric Istasse, Vincent Lefebve, Caroline Sägesser, David Van Den Abbeel (*coordinateur du secteur Économie*), Marcus Wunderle

Conseil d'administration :

Louise-Marie Bataille, Aline Bingen, Jacques Brassinne de La Buissière (*vice-président honoraire*), Vincent de Coorebyter (*président*), Hugues Dumont, Éric Geerkens, Nadine Gouzée, Serge Govaert, Anne Heldenbergh, Laura Iker, Rémy Leboutte, Michel Molitor (*vice-président*), Solveig Pahud, Pierre Reman (*administrateur délégué*), Robert Tollet (*vice-président*), Pascale Vielle, Els Witte

Derniers numéros du *Courrier hebdomadaire* parus

- 2505 L'adoption de la « loi trans* » du 25 juin 2017.
De la stérilisation et la psychiatisation à l'autodétermination
Dimitri Tomsej et David Paternotte
- 2503-2504 Les votes nominatifs à la Chambre des représentants.
II. Usages parlementaires et votes des groupes (1995-2019)
Frederik Verleden
- 2501-2502 Les votes nominatifs à la Chambre des représentants.
I. Évolution des règles en vigueur (1831-2020)
Frederik Verleden
- 2500 La Belgique, un État fédéral singulier
Jean Faniel, Cédric Istasse, Vincent Lefebve et Caroline Sägesser
- 2499 « Ostbelgien » : nom usuel de la Communauté germanophone
et marque régionale
Laurine Dalbert et Cédric Istasse
- 2498 Le statut social de l'artiste en Belgique.
III. Les évolutions et positionnements récents
Steve Bottacin et Jean-Gilles Lowies
- 2496-2497 Le statut social de l'artiste en Belgique.
II. Le processus historique
Steve Bottacin et Jean-Gilles Lowies
- 2494-2495 Le statut social de l'artiste en Belgique.
I. Le cadre actuel
Jean-Gilles Lowies et Steve Bottacin
- 2493 Droit au travail et démocratisation de l'économie.
Le projet « Territoire zéro chômeur de longue durée »
Auriane Lamine et Jean-François Neven
- 2492 Les commissions délibératives entre parlementaires et citoyens
tirés au sort au sein des assemblées bruxelloises
Julien Vrydagh, Jehan Bottin, Min Reuchamps, Frédéric Bouhon
et Sophie Devillers
- 2490-2491 L'économie de Karlsruhe.
L'intégration européenne à l'épreuve du juge constitutionnel allemand
Guillaume Grégoire

La collection intégrale du *Courrier hebdomadaire* est accessible sur www.cairn.info.

L'accès est gratuit pour les numéros parus depuis plus d'un an.

Découvrez notre catalogue complet incluant nos autres publications sur
www.crisp.be.

Pour être informé de nos publications dès leur parution,
inscrivez-vous en ligne à notre lettre d'information électronique.